

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 88^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 19 Décembre 1972.

SOMMAIRE

1. — Mises au point au sujet de votes (p. 6354).

MM. Jean-Claude Petit, le président.

MM. de Vitton, le président.

2. — Institution d'un médiateur. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6354).

3. — Suspension de la séance (p. 6354).

MM. Krieg, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; le président.

4. — Code de la nationalité française. — Transmission et discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire (p. 6355).

MM. Mazeaud, rapporteur de la commission mixte paritaire; Pieven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Amendement n° 1 du Gouvernement: M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement: M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 3 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement de suppression n° 4 du Gouvernement: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire et des amendements.

5. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 6356).

M. Pieven, garde des sceaux, ministre de la justice; le président.

6. — Pension alimentaire. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6356).

MM. Mazeaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Pieven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 4. — Adoption.

Art. 9 bis:

Amendement n° 1 de la commission et sous-amendement n° 3 de M. Krieg: MM. le rapporteur; Krieg; le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement complété qui devient l'article 9 bis.

Art. 9 ter:

Amendement n° 2 de la commission et sous-amendement n° 4 de M. Krieg: MM. le rapporteur, Krieg, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement complété qui devient l'article 9 ter.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Procédure pénale. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6357).

MM. Delachenal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Pieven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 2:

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Art. 6 bis:

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 6 bis.

Art. 26. — Adoption.

Art. 28:

Amendement de suppression n° 3 de M. de Grally: non soutenu.

Amendement n° 4 de M. de Grally: non soutenu.

M. le rapporteur.

Adoption de l'article 28.

L'article 28 bis demeure supprimé.

Art. 29 bis:

Amendement n° 5 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 6 de la commission et 11 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 6; adoption de l'amendement n° 11.

Amendement n° 7 de M. de Grally: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 29 bis modifié.

Art. 29 ter:

Amendement n° 8 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

MM. Brugnon, le garde des sceaux.

Adoption de l'article 29 ter.

L'article 29 quater demeure supprimé.

Art. 31 bis :

Amendements n° 9 et 10 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Krieg, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Tisserand, Charles Bignon. — Adoption de l'amendement n° 9 ; rejet de l'amendement n° 10.

Adoption de l'article 31 bis modifié.

Art. 33. — Adoption.

Art. 59 ter. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 6365).
9. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 6365).
10. — Dépôt de rapports (p. 6365).
11. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 6365).
12. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6366).
13. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 6366).
14. — Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 6366).
15. — Ordre du jour (p. 6366).

PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISES AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Petit.

M. Jean-Claude Petit. Monsieur le président, au cours de la première séance du mercredi 13 décembre 1972 a été discuté le projet de loi tendant à modifier la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime.

La discussion de l'article unique de ce projet de loi a donné lieu à un scrutin public, dans lequel j'ai été porté comme ayant voté « pour ». Il s'agit sans doute d'une erreur matérielle dans l'enregistrement du scrutin, car j'avais l'intention de voter « contre », conformément à ma ligne politique constante en matière maritime et compte tenu de la teneur du texte.

Je vous prie donc, monsieur le président, de bien vouloir enregistrer mon opposition au texte en question.

M. le président. Monsieur Jean-Claude Petit, je ne puis que vous donner acte de votre déclaration.

La parole est à M. de Vitton.

M. Roger de Vitton. Mon intervention a le même objet.

Dans ce scrutin du 13 décembre 1972, à la suite de la discussion du projet de loi tendant à modifier la loi de 1926 portant code du travail maritime, j'ai également été considéré comme ayant voté « pour ».

Mon intention a toujours été de voter « contre ». Le résultat proclamé est donc, en ce qui me concerne, la conséquence d'une erreur dans l'enregistrement de mon vote.

Je vous demande en conséquence, monsieur le président, de bien vouloir prendre acte de ma déclaration.

M. le président. Il vous en est donné acte.

— 2 —

INSTITUTION D'UN MEDIATEUR

**Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire.**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1972.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant un médiateur.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE MESSMER. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mercredi 20 décembre 1972, à douze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin au début de la première séance qui suivra.

— 3 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. Pierre-Charles Krieg, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre-Charles Krieg, président de la commission. Vous serait-il possible, monsieur le président, de suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures trente, dans l'attente de M. le garde des sceaux ?

M. le président. Disons jusqu'à vingt et une heures quarante-cinq, afin que M. le garde des sceaux ait le temps de venir parmi nous et afin, aussi, de nous épargner une éventuelle seconde suspension de séance.

M. Pierre-Charles Krieg, président de la commission. Volontiers, monsieur le président.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures quinze, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

CODE DE LA NATIONALITE FRANÇAISE

Transmission et discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1972.

« Le Premier ministre à monsieur le président de l'Assemblée nationale,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française.

« Pour le Premier ministre et par délégation :

« Le secrétaire général du Gouvernement,

« Signé : JEAN DONNEDIEU DE VABRES. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (2804).

La parole est à M. Mazeaud, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission mixte paritaire s'est réunie ce matin pour examiner les dernières dispositions restant en discussion du projet de loi complétant et modifiant le code de la nationalité française, et notamment les amendements à l'article 27 *ter* et après l'article 33.

Elle a adopté l'article 27 *ter* dans le texte du Gouvernement, mais elle propose de porter de six mois à un an le délai qui sera accordé aux Asiatiques visés à cet article, pour décliner la nationalité française.

En revanche, elle n'a pas pensé pouvoir retenir l'amendement après l'article 33.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement accepte le texte de la commission mixte paritaire sous réserve d'un amendement. En outre, il dépose deux amendements de pure coordination au texte déjà adopté par les deux Assemblées.

Je m'expliquerai d'abord sur ces deux derniers points :

Le premier amendement tend à supprimer, dans l'article 97-1 (3^e) du code de la nationalité, le visa de l'article 88. L'article 97-1 a en effet pour objet de fixer la date à laquelle est perdue la nationalité française, alors que l'article 88 concerne la date à laquelle est souscrite la déclaration en vue de perdre la nationalité française en cas d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère. Le visa de l'article 88 ne fait que répéter celui de l'article 87 auquel le premier alinéa de l'article 97 fait déjà référence.

A l'article 150 du code de la nationalité, il est faite obligation au juge d'instance de viser, dans le certificat de nationalité, les dispositions du code de la nationalité en vertu desquelles le demandeur possède notre nationalité. Or ces dispositions sont désormais contenues non seulement dans les titres II et III, mais également dans les titres IV et VII qui prévoient, l'un et l'autre, une réintégration dans la nationalité française. L'amendement tend donc à ajouter le visa des titres IV et VII audit article 150.

L'amendement n° 2 a pour objet de permettre l'inscription sur les listes électorales des personnes auxquelles la nationalité française est conférée par l'article 27 *ter*. Comme l'a déclaré, lors de la précédente lecture, le président de votre commission des lois, il ne serait pas équitable de priver ces nouveaux Français du droit de vote, alors que les étrangers naturalisés depuis moins de cinq ans peuvent s'inscrire, à titre exceptionnel, sur les listes électorales.

J'ajoute que les articles 27 *ter* et 33 bis réparent une injustice. Si le *jus soli* n'avait pas été écarté depuis 1933 dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie

française, les personnes qui font l'objet de ces deux textes auraient aujourd'hui la nationalité française sans être astreintes à aucune incapacité.

La proposition de la commission mixte paritaire, limitée à l'acquisition de la nationalité française, ne répare qu'en partie cette injustice. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de voter l'amendement du Gouvernement, comme elle l'a déjà fait en deuxième lecture.

En ce qui concerne l'article 34 nouveau proposé par la commission mixte paritaire, le Gouvernement est partagé. Certes, la nouvelle numérotation mettra en lumière l'effort simplificateur poursuivi par la présente réforme.

Toutefois, dans une matière qui touche étroitement la vie courante de très nombreuses personnes, puisque, je le rappelle, il se délivre chaque année 400.000 certificats de nationalité et plus de trois millions de cartes nationales d'identité, on peut craindre que le changement de numéro des articles les plus couramment appliqués ne désoriente l'administration et ne multiplie les erreurs et les retards dans la délivrance de ces documents si utilisés.

Il est des cas où le souci d'esthétique du législateur, que je comprends parfaitement, doit s'effacer devant ces nécessités de la vie courante et les besoins des individus.

Le Gouvernement s'engage d'ailleurs à demander le vote d'une loi de délégation dès qu'il apparaîtra possible de procéder à cette nouvelle numérotation sans craindre de bouleversements. J'ajoute que le Parlement a voté dans le budget de la justice des crédits de recherche qui doivent permettre l'étude d'une classification plus rationnelle, à l'aide de l'informatique, des données du droit de la nationalité.

Le Gouvernement demandera donc, par voie d'amendement, la suppression de l'article 34 nouveau.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire.

« Art. 4. — La section 2 du chapitre I^{er} du titre III du code de la nationalité française est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

Section 2.

Acquisition de la nationalité française à raison du mariage.

« Art. 39. — Le Gouvernement peut s'opposer, par décret en Conseil d'Etat, à l'acquisition de la nationalité française dans le délai d'un an à compter de la date prévue à l'article 106, deuxième alinéa, pour indignité, défaut d'assimilation ou lorsque la communauté de vie a cessé entre les époux.

« En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française.

« Toutefois, la validité des actes passés entre la déclaration et le décret d'opposition ne pourra être contestée pour le motif que l'auteur n'a pu acquérir la nationalité française. »

« Art. 14. — Le chapitre II du titre III du code de la nationalité française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE II

Des effets de l'acquisition de la nationalité française.

« Art. 31. — L'étranger naturalisé est soumis aux incapacités mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Français suivantes :

« 1^o Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de est nécessaire ;

« 2^o Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat. »

Art. 17. — Le titre V du code de la nationalité française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Titre V. — Des actes relatifs à l'acquisition ou à la perte de la nationalité française.

Chapitre I^{er}. — Des déclarations de nationalité. »

« Art. 103. — Lorsque le Gouvernement s'oppose, conformément aux articles 46, 57 et 97-4 bis (nouveau) à l'acquisition de la nationalité française, il est statué par décret pris après avis conforme du conseil d'Etat.

« Le délai d'opposition court à compter de la date du récépissé prévu à l'article 103, 2^e alinéa, ou, si l'enregistrement a été refusé, du jour où la décision judiciaire qui a admis la régularité de la déclaration est passée en force de chose jugée. »

« Art. 27 ter. — Acquiert la nationalité française à l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf s'ils se trouvent dans l'une des situations prévues aux articles 50 et 79 du code de la nationalité :

« 1. Les personnes majeures nées sur un territoire d'outre-mer autre que ceux visés à l'article 166 du code de la nationalité, d'un parent qui lui-même y est né ;

« 2. Les personnes majeures nées sur un territoire d'outre-mer autre que ceux visés à l'article 166 du code de la nationalité, et ayant leur résidence habituelle sur ce territoire depuis dix ans au moins.

« Ces personnes peuvent décliner la nationalité française dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, par déclaration souscrite conformément aux articles 101 à 108 et 160 du code de la nationalité. »

« Art. 33. — A titre exceptionnel, les étrangers naturalisés depuis moins de cinq ans à la date d'expiration des délais d'inscription sur les listes électorales pour l'année 1973 peuvent demander leur inscription sur ces listes pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi.

« Ces inscriptions sont effectuées conformément aux procédures actuellement en vigueur en métropole ainsi que dans les départements et territoires d'outre-mer pour les inscriptions en dehors des périodes de révision. »

« Art. additionnel 34. — Les articles du code de la nationalité française, tel qu'il est modifié par la présente loi, feront l'objet, par le décret pris pour son application, d'une nouvelle numérotation en ordre continu. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Dans le quatrième alinéa (3^e) de l'article 97-1 nouveau du code de la nationalité, supprimer le chiffre 88. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 libellé comme suit :

« Au début de l'article 21 bis, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« I. — Le premier alinéa de l'article 150 du code de la nationalité est modifié comme suit :

« Art. 150. — Le certificat de nationalité indique en se référant aux titres II, III, IV et VII du présent code... » (le reste sans changement).

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Après l'article 33, insérer le nouvel article suivant :

« Les personnes qui acquièrent la nationalité française en application de l'article 27 ter ci-dessus peuvent demander, à titre exceptionnel, leur inscription sur les listes électorales pour l'année 1973 pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la loi.

« Ces inscriptions effectuées conformément aux procédures actuellement en vigueur dans ces territoires pour les inscriptions en dehors des périodes de révision, font perdre aux intéressés la faculté de décliner la nationalité française. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Monsieur le président, je me suis déjà expliqué sur cet amendement tout à l'heure en précisant que la commission mixte paritaire l'avait rejeté.

M. le garde des sceaux. Je me permets de lancer un nouvel appel à la commission, car il s'agit ici de réparer une injustice et l'on ferait perdre au texte un de ses principaux avantages si l'on refusait de tirer les conséquences logiques de l'acquisition de la nationalité française.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Dans ces conditions, je ne peux que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Je m'abstiens.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi conçu :

« Supprimer l'article 34. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 34 est supprimé.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, d'accord avec la commission des lois, le Gouvernement demande à l'Assemblée d'intervir l'ordre de discussion des deux points suivants de l'ordre du jour. En effet, il tient à transmettre au Sénat, dès ce soir, le projet de loi relatif au paiement direct de la pension alimentaire.

M. le président. S'agissant de l'ordre du jour prioritaire, cette modification est de droit.

— 6 —

PENSION ALIMENTAIRE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au paiement direct de la pension alimentaire (n° 2784, 2790).

La parole est à M. Mazeaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Ce matin, la commission des lois a examiné les derniers amendements proposés au projet relatif au paiement direct de la pension alimentaire. Ils portent sur des problèmes de numérotation et la commission les a acceptés.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement n'a aucune observation particulière à présenter.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Sauf convention contraire, les sommes payées au créancier de la pension alimentaire doivent être versées à son domicile ou à sa résidence. Les frais du paiement direct incombent au débiteur de la pension. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 9 bis.

M. le président. « Art. 9 bis. — A l'article L. 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les chiffres 207 et 214 sont remplacés par les chiffres 207, 207-1, 212, 214, 301, 310, 334 et 342-2. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 9 bis :

« A la fin du premier alinéa de l'article L. 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les mots : « et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code », sont remplacés par les mots : « et pour le paiement des dettes alimentaires prévues par le code civil. »

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 3, présenté par M. Krieg, et ainsi libellé :

« Compléter le texte proposé par l'amendement n° 1 par les mots : « ou l'exécution de la contribution aux charges du mariage. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Je m'en suis expliqué tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Krieg, pour défendre le sous-amendement n° 3.

M. Pierre-Charles Krieg. L'amendement que la commission des lois a adopté ce matin a le mérite d'être énoncé en termes généraux et d'éviter les inconvénients d'une énumération qui présente le risque de n'être jamais exhaustive.

Il conviendrait toutefois, dans le même esprit, de le compléter par une formulation générale qui engloberait la contribution aux charges du mariage telle qu'elle résulte actuellement des articles 214 du code civil et 864-1 du code de procédure civile.

Cette précision a pour but d'éviter un contentieux possible, la Cour de cassation ayant jugé que la contribution aux charges du mariage est distincte par son fondement de l'obligation alimentaire.

On ne saurait cependant lui faire un sort différent, la contribution aux charges du mariage visant aussi bien les frais de l'entretien des époux que ceux de l'entretien et de l'éducation des enfants communs.

D'ailleurs, les articles modifiés L. 56 du code des pensions et 62 du code du travail faisaient référence à la contribution aux charges du mariage en visant expressément l'article 214 du code civil.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter le sous-amendement n° 3 que j'ai déposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 1 et le sous-amendement n° 3.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 3.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié par le sous-amendement n° 3.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 9 bis.

Article 9 ter.

M. le président. « Art. 9 ter. — A l'article 62 du livre I^{er} du code du travail, les chiffres : « ... 205 à 207, 212... » sont remplacés par les chiffres : « ... 205 à 207-1, 212, 214, 301, 310, 334, 342-2 et 356... ».

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 9 ter :

« Dans le premier alinéa de l'article 62 du livre I^{er} du code du travail, les mots : « par les articles 203, 205 à 207, 212, 214, 238, 240, 301 et 356 du code civil », sont remplacés par les mots : « par le code civil ».

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 4, présenté par M. Krieg et ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé par l'amendement n° 2 par les mots : « ou l'exécution de la contribution aux charges du mariage ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. C'est la même situation que pour l'amendement n° 1.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Même explication que tout à l'heure !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 4. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement n° 4.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 9 ter.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

PROCEDURE PENALE**Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution (n° 2782, 2801).

La parole est à M. Delachenal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Dalachenal, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les modifications que le Sénat a apportées au texte adopté en première lecture par l'Assemblée sont peu profondes. Sur certains points, le Sénat est même revenu sur la position qui avait été la sienne en première lecture.

Il a notamment approuvé la suppression, votée par l'Assemblée, de l'article 2 bis du projet de loi, qui tendait à correctionnaliser toutes les infractions de coups et blessures.

En outre, il a adopté une solution de transaction sur l'important problème du droit d'appel contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction en matière d'expertise. Je reviendrai sur cette solution au cours de l'examen des articles.

En fait, les points de divergence sont peu nombreux.

La commission des lois tient à rendre hommage au travail très constructif réalisé par M. le président Jozcau-Marigné, qui a remplacé le regretté M. Le Bellegou et qui, en présentant le rapport devant le Sénat, a permis à la haute assemblée de se rapprocher de l'Assemblée nationale sur ce texte de grande importance.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Plevin, garde des sceaux, ministre de la justice. Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. le rapporteur.

Je veux seulement m'associer à l'hommage qu'il a rendu à M. Jozeau-Marigné et à l'effort accompli par le Sénat pour trouver une base de conciliation entre les deux Assemblées.

Je souhaite — je le dis tout de suite — que, au cours de cette discussion, la position de l'Assemblée se rapproche le plus possible du texte du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Nous abordons les articles revenant en discussion.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

PREMIERE PARTIE

LA PROCEDURE PENALE

TITRE I^{er}

Composition du tribunal correctionnel.

« Art. 1^{er}. — L'article 398 du code de procédure pénale est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 398. — Le tribunal correctionnel est composé d'un président et de deux juges.

« Toutefois, pour le jugement des délits énumérés à l'article 398-1, il peut être composé d'un seul de ces magistrats exerçant les pouvoirs conférés au président lorsqu'il en est ainsi décidé par le président du tribunal de grande instance. Le président du tribunal de grande instance ou le magistrat délégué par lui à cet effet peut toutefois décider, soit de sa propre initiative, soit à la demande du magistrat saisi, qu'une affaire déterminée sera jugée par le tribunal statuant dans les conditions prévues à l'alinéa premier.

« La désignation des magistrats du tribunal correctionnel appelés à statuer dans les conditions prévues à l'alinéa 2 est faite par le président du tribunal de grande instance selon les modalités fixées pour la répartition des juges entre les diverses chambres de ce tribunal ; s'il y a lieu, le président du tribunal correctionnel répartit les affaires entre ces magistrats.

« Les décisions prévues au présent article sont des mesures d'administration non susceptibles de recours. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Sont insérés dans le code de procédure pénale, après l'article 398, les articles 398-1 et 398-2, rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 398-1. — Peuvent être jugés dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 398 :

« 1^o Les délits en matière de chèques ;

« 2^o Les délits prévus par le code de la route, par la loi n^o 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, par l'article 319 du code pénal, lorsque l'homicide a été causé à l'occasion de la conduite d'un véhicule, et par l'article 320 du même code ;

« 3^o Les délits en matière de coordination des transports ;

« 4^o Les délits prévus par le code rural en matière de chasse et de pêche.

« Toutefois, le tribunal, sauf s'il est saisi selon la procédure fixée par les articles 393 à 397, statue obligatoirement dans les conditions prévues à l'article 398 (alinéa 1^{er}) lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience. »

« Art. 398-2. —

M. Delachenal, rapporteur, a présenté un amendement n^o 1 ainsi conçu :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 398-1 du code de procédure pénale, supprimer les mots :

« Sauf s'il est saisi selon la procédure fixée par les articles 393 à 397, »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Les articles 1^{er} et 2 du projet de loi prévoient que diverses infractions, dont le nombre est d'ailleurs limité, seront soumises à l'appréciation du juge unique lorsque le président du tribunal de grande instance en aura ainsi décidé.

Lorsque ces articles avaient été examinés en première lecture, M. de Grailly avait estimé qu'il était normal de soustraire les dites infractions à la juridiction du juge unique lorsque le prévenu était détenu, estimant qu'il y avait lieu de lui donner la garantie supplémentaire de la collégialité.

Le Sénat a adopté cette position, sauf en ce qui concerne le flagrant délit. Afin d'éviter tout retard dans la décision et de raccourcir la détention préventive, il a estimé, en effet, que le juge unique était compétent en cas de flagrant délit.

Notre commission des lois, quant à elle, a estimé que les craintes du Sénat n'étaient pas fondées et qu'il n'y avait pas lieu d'accorder cette dérogation pour les flagrants délits, étant donné que le code de procédure pénale comporte d'ores et déjà des garanties suffisantes de rapidité. En fait, le tribunal peut toujours être saisi très rapidement des cas de flagrant délit.

La commission souhaite donc que l'Assemblée la suive sur ce point en décidant — qu'il s'agisse ou non de flagrant délit — que le prévenu devra comparaître devant le tribunal correctionnel statuant collégalement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement voudrait convaincre la commission que le texte du Sénat était préférable à celui qu'elle a amendé.

D'abord, du point de vue du prévenu, dont l'intérêt me paraît être, avant tout, de comparaître dans les plus brefs délais possibles devant le tribunal, quelle que soit sa composition.

Si l'amendement de la commission était retenu, cette comparution risquerait, dans de nombreux cas, d'être retardée jusqu'au lendemain, tandis que, s'il était retiré, la comparution pourrait, le plus souvent, être immédiate.

Le texte du Sénat est préférable d'un autre point de vue, celui du fonctionnement des tribunaux, dont l'Assemblée a constamment manifesté le souci d'alléger les charges.

Permettez-moi d'appeler votre attention, mesdames, messieurs, sur le fait que, très souvent, le prévenu comparait devant un petit tribunal. La nécessité qu'imposerait l'amendement de réunir celui-ci dans la composition collégiale entraînerait un retard certain, surtout s'il fallait, par exemple un dimanche ou un jour férié, trouver les trois magistrats requis.

Je crois donc que le texte du Sénat était très bon. Il marquait une très grande connaissance des difficultés de fonctionnement de nombre de juridictions dont l'effectif n'est pas complet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Je reconnais, monsieur le garde des sceaux, qu'il ne s'agit pas d'un problème de fond très grave et que nous pouvons donc, aussi bien l'un que l'autre, nous en remettre à l'appréciation de l'Assemblée.

Toutefois, je ne suis pas entièrement convaincu par vos arguments.

S'agissant d'un petit tribunal, il n'est pas certain que le juge unique désigné par le président du tribunal de grande instance pour statuer en matière correctionnelle sera immédiatement disponible.

M. le garde des sceaux. Il y a plus de chances qu'il le soit !

M. Jean Delachenal, rapporteur. Pas forcément. Disons qu'il y a autant de chances.

Si le juge unique qui aura été désigné ne se trouve pas sur place, le tribunal ne pourra pas statuer, tandis qu'il sera toujours possible de désigner un autre juge pour compléter le tribunal correctionnel.

Au surplus, selon les articles 393 et 394 du code de procédure pénale, qui fixent les règles applicables en cas de flagrant délit, le tribunal doit statuer dans des délais extrêmement courts, ce qui permet au prévenu d'être jugé très rapidement, même par un tribunal correctionnel.

M. le garde des sceaux. Même le dimanche ?

M. Jean Delachenal, rapporteur. Il est quand même assez rare qu'un tribunal se réunisse le dimanche pour statuer !

Cela dit, je crois que la commission peut s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le garde des sceaux. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — L'article 312 du code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 312. — Sous réserve des dispositions de l'article 309, le ministère public, l'accusé, la partie civile, les conseils de l'accusé et de la partie civile peuvent poser des questions, par l'intermédiaire du président, aux accusés, aux témoins et à toutes personnes appelés à la barre. »

M. Delachenal, rapporteur, et M. de Grailly ont présenté un amendement n° 2 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 312 du code de procédure pénale :

« Art. 312. — Sous réserve des dispositions de l'article 309, le ministère public, ainsi que les avocats de l'accusé et de la partie civile, peuvent poser directement des questions aux accusés, aux témoins et à toutes personnes appelées à la barre.

« L'accusé peut poser des questions par l'intermédiaire du président aux coaccusés et aux témoins.

« La partie civile peut, dans les mêmes conditions, poser des questions aux accusés et aux témoins. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. L'article 6 bis du projet de loi est relatif à la procédure devant les cours d'assises, quant à la forme des questions qui peuvent être posées.

Le texte adopté par l'Assemblée en première lecture prévoyait deux systèmes : le ministère public et les avocats de l'accusé et de la partie civile pouvaient poser directement des questions aux accusés et aux témoins ; l'accusé lui-même et la partie civile pouvaient poser des questions, mais en passant par l'intermédiaire du président.

Le Sénat a préféré mettre toutes les parties au procès, y compris le ministère public, sur un plan d'égalité et prévoir que toutes les questions devraient être posées par l'intermédiaire du président.

La commission, sur proposition de M. de Grailly, a décidé de ne pas suivre le Sénat et a repris le texte que l'Assemblée avait précédemment adopté et qui tendait à atténuer le caractère inquisitorial de notre procédure devant la cour d'assises. Or l'amendement du Sénat aurait pour conséquence de l'aggraver.

Dans ces conditions, la commission vous demande, mes chers collègues, de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. Delachenal admettra sans aucun doute que ce qui est essentiel, et qui est accepté aussi bien par l'Assemblée et par le Sénat que par le Gouvernement, c'est de mettre sur un plan d'égalité le ministère public, l'avocat de l'accusé, celui de la partie civile et l'accusé lui-même. C'est la grande innovation de ce texte.

A partir du moment où nous étions d'accord sur ce principe fondamental, nous réformions déjà très utilement le code de procédure pénale.

Nous ne sommes séparés que par un problème de formulation. Mais je ne crois pas que le texte adopté par l'Assemblée en première lecture soit meilleur que celui du Sénat.

Si vous vous en souvenez, monsieur le rapporteur, le texte voté en première lecture était un peu la résultante d'un certain nombre d'amendements et de sous-amendements d'origines diverses, ce qui ne lui donnait pas une cohérence idéale. Il présente, à mes yeux, deux défauts.

En premier lieu, il est assez compliqué puisqu'il fait une distinction entre la manière dont les questions peuvent être posées par l'accusé ou par l'avocat, ou par le ministère public. Il se présente, de ce fait, comme un véritable nid à pourvois en cassation.

En effet, il suffira que l'on ait oublié, dans le feu du débat, d'appliquer strictement cet article pour que l'on ait un cas de cassation. Or nous nous efforçons, sur les conseils même de la Cour de cassation, d'éliminer de nos codes ce genre de dispositions qui sont toujours difficiles à appliquer dans le feu de l'audience.

Je pose à nouveau la question : les accusés et les parties civiles pourront-ils, comme leurs avocats, poser des questions aux prévenus venant à la barre, autres que les accusés et les témoins ?

En second lieu, s'il était adopté, l'amendement introduirait entre les parties et leurs conseils une différence qui ne me paraît pas justifiée sur le plan des principes.

Pourquoi l'accusé devrait-il poser des questions par l'intermédiaire de l'avocat ou du président, tandis que le ministère public, l'avocat de l'accusé et celui de la partie civile pourraient poser leurs questions directement ?

C'est pourquoi, en définitive, étant donné que nous sommes d'accord sur le fond — et j'indique tout de suite que le Gouvernement acceptera tout à l'heure certains amendements de la commission — je crois que le texte du Sénat méritait d'être retenu, car il établissait un bon équilibre entre l'accusation et la défense.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Je suis navré, monsieur le garde des sceaux, de vous entendre dire que l'amendement que nous avons déposé et que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture soit un nid à pourvois en cassation.

Très franchement, je ne le pense pas, car le président pourra quand même parfaitement se rendre compte si la question est posée par l'avocat, auquel cas celui-ci pourra poser directement la question au témoin ou à l'expert, ou si la question est posée par le prévenu qui, lui, et c'est normal, passera par l'intermédiaire du président.

Cette discrimination est simple et ne me paraît pas devoir être à l'origine de pourvois nombreux en cassation.

En réalité, le texte adopté par le Sénat aurait pour conséquence de réduire le pouvoir du ministère public. Il a réduit le pouvoir du ministère public au niveau du pouvoir actuel de l'avocat de la partie civile et de celui de la défense, mais il n'a rien donné à ceux-ci.

Or il me paraît souhaitable, dans l'intérêt même de la justice, que, dans certains cas, l'avocat du prévenu ou celui de la partie civile puissent poser directement des questions aux témoins, sans passer par l'intermédiaire du président qui conserve toujours, en vertu de l'article 309 du code de procédure pénale, un pouvoir de police générale sur le déroulement des débats.

Dès lors, je m'en remets aussi à la sagesse de l'Assemblée, mais en observant que l'amendement me paraît améliorer le texte adopté par le Sénat, parce qu'il assure mieux la défense des intérêts des justiciables devant la cour d'assises.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne voudrais pas allonger le débat et je me soumetts également à la sagesse de l'Assemblée, tout en appelant l'attention de M. le rapporteur sur le danger qu'entraînerait un moment d'inattention du président de la cour.

Les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 312 du code de procédure pénale que l'Assemblée avait adoptés en première lecture, sont ainsi conçus :

« Sous réserve des dispositions de l'article 309, le ministère public, ainsi que les avocats de l'accusé et de la partie civile,

peuvent poser directement des questions aux accusés, aux témoins et à toutes personnes appelées à la barre.

« L'accusé peut poser des questions par l'intermédiaire du président aux coaccusés et aux témoins. »

Mais, monsieur le rapporteur, si l'accusé veut poser des questions à d'autres personnes appelées à la barre, comment fera-t-il ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Dans ce cas, monsieur le garde des sceaux, l'accusé posera ses questions par l'intermédiaire de son avocat.

Mais, si vous le désirez, nous sommes prêts à compléter le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 312 du code de procédure pénale. Nous l'avons maintenu parce qu'il reprend, en quelque sorte, le texte actuellement en vigueur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, qui ne semble pas avoir la faveur du Gouvernement.

M. Pierre-Charles Krieg, président de la commission. C'est le moins que l'on puisse dire !

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis.

(L'article 6 bis est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — L'article 134 du code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 134. — L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant six heures ni après vingt et une heures.

« Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi. La force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans ce mandat.

« Si l'inculpé ne peut être saisi, un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses est adressé au magistrat qui a délivré le mandat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — I. — L'article 186 du code de procédure pénale est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 186. — Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 87, 140, 145, 148 et 179 (3^e alinéa). »

(Les alinéas 2 à 7 sans changement.)

« Si le président de la chambre d'accusation constate qu'il a été fait appel d'une ordonnance non visée aux alinéas 1 à 3 du présent article, il rend d'office une ordonnance de non-admission de l'appel qui n'est pas susceptible de voies de recours.

« II. — Il est inséré, après l'article 186 du code de procédure pénale, un article 186-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 186-1. — L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel des ordonnances prévues par les articles 156 (2^e alinéa), 159 (2^e alinéa) et 167 (2^e alinéa).

« Dans ce cas, le dossier de l'information, ou sa copie établie conformément à l'article 81, est transmis avec l'avis motivé du procureur de la République au président de la chambre d'accusation.

« Dans les huit jours de la réception de ce dossier, le président décide, par une ordonnance non motivée qui n'est pas susceptible de voie de recours, s'il y a lieu ou non de saisir la chambre d'accusation de cet appel.

« Dans l'affirmative, il transmet le dossier au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.

« Dans la négative, il ordonne que le dossier de l'information soit renvoyé au juge d'instruction. »

M. de Grailly a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :
« Supprimer l'article 28. »

L'amendement n'est pas soutenu.

M. de Grailly a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Substituer aux quatre derniers alinéas du texte proposé pour l'article 186-1 du code de procédure pénale, le nouvel alinéa suivant :

« Dans ce cas, l'appel est jugé par le président de la chambre d'accusation. »

Cet amendement n'est pas non plus soutenu.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 3 de M. de Grailly.

Quant à l'amendement n° 4, elle ne l'a pas examiné. Mais je puis dire qu'elle l'a implicitement rejeté puisqu'elle a accepté le texte adopté par le Sénat, sous réserve d'une modification sur laquelle je m'expliquerai tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

Article 28 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 28 bis.

Article 29 bis.

M. le président. « Art. 29 bis. — L'article 494 du code de procédure pénale est complété par les alinéas suivants :

« Toutefois, le tribunal peut ordonner le renvoi de l'affaire à une prochaine audience dont il fixe la date et donner l'ordre à la force publique de rechercher et de conduire l'opposant devant le procureur de la République du siège du tribunal qui, soit le fait comparaître à l'audience de renvoi, soit le met en demeure de s'y présenter.

« Si l'opposant est trouvé en dehors du ressort du tribunal, il est conduit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation qui le met en demeure de se présenter à l'audience de renvoi.

« Dans tous les cas, le procureur de la République dresse procès-verbal de ses diligences et l'opposant ne peut être retenu plus de vingt-quatre heures.

« Si les recherches ordonnées sont demeurées sans effet ou si, bien que régulièrement mis en demeure, l'opposant ne comparait pas, le tribunal déclare l'opposition non avenue sans qu'il y ait lieu à délivrance d'une nouvelle citation. »

M. Delachenal, rapporteur, et **M. de Grailly** ont présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 494 du code de procédure pénale, après le mot : « Toutefois », insérer les mots : «, en cas de condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Le texte de l'article 29 bis adopté par l'Assemblée nationale en première lecture avait pour objet de permettre au tribunal, en cas de jugement par défaut, de ne pas déclarer immédiatement l'opposition non avenue mais de chercher à assurer la comparution du prévenu. A cette fin, le texte permettait au tribunal d'ordonner que le prévenu soit conduit devant lui à une prochaine audience par la force publique, en décrétant au besoin contre lui un mandat d'amener.

Le Sénat a adopté le principe de ce texte mais il lui a apporté des modifications rédactionnelles que la commission des lois de l'Assemblée a acceptées.

Elle propose toutefois un amendement n° 5 qui prévoit que cette disposition de l'article 29 bis ne devra s'appliquer qu'en cas de condamnation à une peine privative de liberté sans sursis.

Il ne paraît pas indispensable, en effet, de rechercher le prévenu, de le saisir et de le faire comparaître immédiatement devant le tribunal en cas de condamnation, lors du premier jugement, à une simple peine de prison avec sursis ou à une amende.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Dans un esprit de conciliation, le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 6 présenté par M. Delachenal, rapporteur, et M. de Grailly est libellé comme suit :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 494 du code de procédure pénale, après les mots : « à une prochaine audience », supprimer les mots : « dont il fixe la date ».

L'amendement n° 11 présenté par le Gouvernement est conçu en ces termes :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 494 du code de procédure pénale, substituer aux mots : « dont il fixe la date » les mots : « sans qu'il y ait lieu à délivrance de nouvelles citations ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

L'article 29 bis du projet dispose notamment que « le tribunal peut ordonner le renvoi de l'affaire à une prochaine audience, dont il fixe la date ».

Il paraît évident que le tribunal, dès l'instant où il renvoie l'affaire à une prochaine audience, en fixe la date. La commission a donc estimé que les mots : « dont il fixe la date », superflus, devaient être supprimés.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 11 et pour exprimer l'avis du Gouvernement sur l'amendement de la commission.

M. le garde des sceaux. Intellectuellement, le Gouvernement est d'accord avec la commission. Il accepte de supprimer les mots : « dont il fixe la date », mais il propose de les remplacer par l'expression : « sans qu'il y ait lieu à délivrance de nouvelles citations », ce qui permettrait de donner satisfaction à M. de Grailly sur l'amendement n° 7 qui viendra en discussion dans quelques instants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 11 ?

M. Jean Delachenal, rapporteur. Comme M. de Grailly accepterait sans doute cette proposition, la commission retire son amendement n° 6 et se rallie à l'amendement n° 11 du Gouvernement.

M. le garde des sceaux. M. de Grailly avait, en effet, donné par avance son accord sur ce point.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Grailly a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 494 du code de procédure pénale, substituer aux mots : « sans qu'il y ait lieu à délivrance d'une nouvelle citation » les mots : « sans nouveau renvoi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. La disposition prévue dans cet amendement semble bonne à la commission, qui le reprend à son compte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 29 bis, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 29 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 29 ter.

M. le président. « Art. 29 ter. — Le troisième alinéa de l'article 558 du code de procédure pénale est complété ainsi qu'il suit :

« Si l'exploit est une signification de jugement rendu par itératif défaut, la lettre recommandée mentionne la nature de l'acte signifié et le délai d'appel. »

M. Delachenal, rapporteur et M. de Grailly ont présenté un amendement n° 8 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 558 du code de procédure pénale :

« Si l'exploit est une signification d'un jugement rendu par défaut ou par itératif défaut, la lettre recommandée mentionne la nature de l'acte signifié ainsi que le délai d'appel et, le cas échéant, d'opposition ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. L'article 29 ter précise l'article 498 du code de procédure pénale relatif au droit d'appel. Il introduit une disposition qui tend à obliger l'huissier qui délivre une citation ou une signification, lorsque l'exploit est déposé en mairie en l'absence du prévenu à son domicile, à indiquer, dans la lettre recommandée qu'il est tenu par la loi d'envoyer au prévenu, la nature de l'acte signifié et le délai d'appel.

Le Sénat, sur amendement du Gouvernement, a apporté deux modifications à ces dispositions, votées en première lecture sur amendement de M. de Grailly.

Une modification de forme : il a inséré les dispositions de l'article 29 ter dans le titre du code de procédure pénale relatif aux citations et significations.

Une modification de fond : il a limité la portée de l'article au jugement sur itératif défaut. Le garde des sceaux a fait valoir, en effet, que cette disposition nouvelle aura des conséquences juridiques : l'absence des mentions prévues dans la lettre recommandée pourra être sanctionnée par la nullité de l'exploit de signification et aura ainsi pour effet de faire courir à nouveau le délai d'appel.

C'est dans ce but que le Sénat a modifié l'article 29 ter et supprimé, en conséquence, l'article 29 quater. La commission s'est félicitée de l'amélioration de forme apportée par le Sénat. Mais, sur proposition de M. de Grailly, elle a estimé nécessaire de maintenir l'application de l'article 29 ter, au cas de signification d'un jugement rendu par défaut.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'avis du Gouvernement est assez nuancé, et j'espère amener M. Delachenal à se rallier au point de vue que je vais exposer.

Nous comprenons très bien l'esprit qui a inspiré l'amendement de la commission. Comme elle, nous souhaitons qu'à l'occasion de la signification de tous les actes, notamment des jugements, les parties soient exactement informées de la nature et de la portée des actes qui leur sont signifiés et surtout des voies de recours qui peuvent être exercées.

Mais cette réforme — admettez-le — est plus vaste que celle que nous avons voulu introduire sous l'emprise de certaines circonstances dont vous vous souvenez. En accord avec la compagnie nationale des huissiers, nous avons donc décidé de procéder à une étude qui nous permettra de présenter au Parlement des propositions d'ensemble.

L'adoption du texte de la commission compliquerait les choses. Il nous paraît suffisant que, seul, l'itératif défaut, qui ne permet plus qu'une seule voie de recours, l'appel, lequel doit être

interjeté dans un délai de dix jours, soit visé par l'article que vous proposez d'amender.

Je pense que la commission pourrait se rallier au texte du Sénat, amendé par le Gouvernement.

L'ensemble de la question — je le répète — fera l'objet d'un projet spécial.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, la commission accepte la proposition que vous venez de faire, qui a trait au dépôt, dans l'avenir d'un projet répondant au souci qui nous a conduits à déposer l'amendement n° 8. La commission retire cet amendement, faisant preuve ainsi d'un grand esprit de conciliation.

Je formule seulement le vœu que nous soyons de nouveau tous présents dans cette enceinte pour discuter de ce projet ! (Sourires.)

M. Edmond Bricout. Il semble que ce vœu soit largement partagé !

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

La parole est à M. Brugnon, pour répondre au Gouvernement.

M. Maurice Brugnon. Vous avez fait, monsieur le garde des sceaux, allusion à des événements récents. Nous nous sommes parfaitement compris sur ce point ; mais je souhaite que le projet de loi dont vous avez parlé soit déposé rapidement. Il se trouve en effet que, dans la mesure où nous serons tous réélus, nous nous réunirons de nouveau seulement au mois d'avril. Or un certain nombre d'expériences viennent de prouver que le même événement peut se reproduire à tout moment. Il serait donc bon, dès maintenant, que vous précisiez les mesures que vous envisagez de prendre.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Brugnon, je peux vous rassurer. En effet, un cas comme celui qui nous a si douloureusement émus l'un et l'autre est désormais exclu, en raison des dispositions que nous avons déjà adoptées.

Il s'agissait d'un jugement d'itératif défaut qui, seul, peut entraîner l'emprisonnement. Or, en vertu des nouveaux textes que nous votons, la partie visée par un tel jugement sera désormais obligatoirement présentée au parquet, lequel disposera de certaines indications dont il n'avait pas connaissance auparavant.

Quant au texte traitant de l'ensemble des mentions qui doivent être portées sur la signification des jugements par défaut ou par itératif défaut, nous serons en mesure de le déposer dès la rentrée de la prochaine session.

M. Maurice Brugnon. Sans inconvénient pour ceux qui se trouveront justiciables de ce même fait ?

M. le garde des sceaux. Sans inconvénient.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29 ter.

(L'article 29 ter est adopté.)

Article 29 quater.

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

Article 31 bis.

M. le président. « Art. 31 bis. — L'article 727 du code de procédure pénale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les condamnés peuvent continuer à communiquer avec le défenseur qui les a assistés au cours de la procédure. »

M. Delachenal, rapporteur, et M. Gerbet ont présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 727 du code de procédure pénale, après le mot : « communiquer », insérer les mots : « dans les mêmes conditions que les prévenus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Lors de la discussion de cet article en première lecture par l'Assemblée nationale, j'avais

déposé, au nom de la commission des lois, un amendement tendant à permettre à l'avocat de communiquer avec un condamné, dans les conditions dont il bénéficiait alors que son client n'était que prévenu : il devait pouvoir l'entendre et lui parler en dehors de la présence d'un gardien ; il devait aussi pouvoir correspondre avec lui sans que les correspondances soient ouvertes.

En effet, il nous paraissait indispensable que l'avocat, qui a été le conseil de son client et l'a suivi pendant tout le procès, puisse lui apporter, lorsqu'il est condamné, le réconfort moral dont il peut encore avoir besoin et les conseils qui peuvent lui être nécessaires. L'Assemblée m'avait alors suivi et le Gouvernement, en la personne de M. le garde des sceaux, avait marqué son accord sur le principe même de cet amendement, sous réserve de modifications de forme au cours de la navette.

Or, de l'avis de la commission, le texte qui revient du Sénat ne présente pas qu'une modification de forme : il ne prévoit plus rien.

L'article 31 bis dispose en effet maintenant que « les condamnés peuvent continuer à communiquer avec le défenseur qui les a assistés au cours de la procédure ». Or cette précision n'était pas indispensable puisque l'avocat peut toujours communiquer avec son client à condition de respecter les conditions prévues par le code de procédure pénale : autorisation du préfet, ouverture de la correspondance, présence d'un gardien, ce dont précisément nous ne voulions plus.

Voilà pourquoi nous avons déposé un amendement aux termes duquel la communication avec l'avocat sera assurée dans les mêmes conditions que lorsque le condamné était prévenu, de façon à préserver la liberté d'expression et de communication entre le condamné et son avocat.

Toutefois, nous avons accepté, faisant un pas vers le Gouvernement, que soient limitées les possibilités de communication avec le défenseur qui a assisté le prévenu avant qu'il ne comparaisse devant le tribunal, ce qui représente une restriction très importante par rapport au texte voté par l'Assemblée en première lecture.

Cet effort de conciliation nous permet d'espérer, monsieur le garde des sceaux, que vous accepterez cet amendement. En effet, la disposition qu'il prévoit trouve tout à fait sa place dans ce texte de loi, en permettant à ceux qui ont été condamnés de profiter encore du soutien moral et juridique de celui qui, pendant toute la procédure, les a aidés à supporter leur sort.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement souhaiterait, si vous l'acceptiez, une discussion commune des amendements n° 9 et 10, qui permettrait peut-être de trouver une base d'entente.

M. le président. Je n'y vois aucun inconvénient, monsieur le garde des sceaux.

M. Delachenal, rapporteur, et M. de Grailly ont en effet présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 726 du code de procédure pénale par le nouvel alinéa suivant :

« Ils peuvent bénéficier de l'assistance d'un avocat devant le juge de l'application des peines. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, la commission est toujours prête à s'entendre avec le Gouvernement et à rechercher des solutions qui permettent de concilier les intérêts en présence, car notre but est le même, j'en suis persuadé.

Je viens d'exposer les motifs qui ont incité la commission à adopter l'amendement n° 9.

L'amendement n° 10, dont l'auteur est M. de Grailly, et qui a été adopté par la commission, prévoit que les condamnés « peuvent bénéficier de l'assistance d'un avocat devant le juge d'application des peines ». En effet, M. de Grailly a fait remarquer que le condamné aura besoin de l'assistance d'un avocat lorsque le juge d'application des peines, en vertu de la loi, sera amené à prendre certaines décisions, notamment la libération conditionnelle qu'il peut accorder, en vertu du texte que nous avons voté récemment, lorsque le condamné aura exécuté la moitié de sa peine, si la première condamnation est inférieure à trois ans.

C'est là une décision importante. M. de Grailly aurait souhaité que le juge d'application des peines, avant de prendre

une telle décision, puisse entendre le condamné ou son avocat, ou que le condamné, dans tous les cas, puisse être assisté d'un avocat.

Je reconnais volontiers que cette disposition modifie le cadre juridictionnel jusqu'à présent admis, selon lequel le juge d'application des peines prend sa décision en accord avec la commission d'application des peines et non avec un avocat. Néanmoins, la commission a adopté l'amendement de M. de Grally.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais proposer une transaction à la commission.

J'accepte l'amendement n° 9, qui tend à ce que les condamnés puissent communiquer, dans les mêmes conditions que les prévenus, avec le défenseur qui les a assistés au cours de la procédure. Je note cependant au passage qu'il n'a jamais été besoin d'une autorisation du préfet. Il y a autorisation du procureur pour le secret et autorisation du directeur sur le principe.

En revanche, je ne puis accepter l'amendement n° 10 qui, sous son apparence anodine — et M. Delachenal ne l'a pas caché à l'Assemblée — transforme complètement les principes sur lesquels repose notre projet, qui vise à libéraliser le régime de la libération conditionnelle.

La libération conditionnelle, je tiens à le souligner, ce n'est pas une réduction de la peine, c'est un mode d'exécution de la peine. Il ne faut pas transformer en une opération contentieuse le dialogue qui doit s'instaurer entre le condamné et le juge de l'application des peines, assisté désormais de la commission de l'application des peines.

C'est pourquoi je demande à M. Delachenal de renoncer à l'amendement n° 10, contre lequel, il le sait, je suis obligé d'élever une objection fondamentale de principe.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre-Charles Krieg, président de la commission. Monsieur le ministre, vous venez de dire que les permis de visite délivrés aux avocats après condamnation de leurs clients étaient par les chefs d'établissement. C'est vrai dans certains cas, mais, aux termes de l'article D. 403 du code de procédure pénale, lorsque la prison est dirigée par un chef de maison d'arrêt ou par un surveillant-chef, la décision appartient au préfet ou au sous-préfet, et, pour Paris, au préfet de police.

Je ne sais pas comment cela se passe en province ; s'adresser au préfet ou au sous-préfet est peut-être assez compliqué. En tout cas, quand les avocats parisiens doivent s'adresser au préfet de police, c'est difficile et désagréable, non pas, je le précise, que les services du préfet de police ne soient pas accueillants, mais parce que cela nécessite des démarches aussi nombreuses qu'inutiles.

Puisque nous adoucissons un certain nombre de règles administratives, il y aurait intérêt à adoucir celle-là. Tout le monde en serait enchanté, monsieur le garde des sceaux !

M. le président. La parole est à M. Tisserand.

M. André Tisserand. De toutes les solitudes que peut connaître un homme, la plus atroce sans doute est celle du condamné.

Lorsque tombe la sentence définitive d'une cour d'appel ou d'une cour d'assises, le garçon, ou la fille, qui en est frappé ne peut plus, dans l'état actuel de la doctrine, de la jurisprudence et des textes, communiquer librement, sans contrôle, avec son conseil. Abandonné souvent de tous, il ne peut, en régime carcéral, échanger avec son avocat que des lettres ouvertes, à des dates déterminées, et la plupart du temps il ne peut recevoir son avocat qu'après de multiples démarches et en présence d'un gardien.

L'homme qui vous parle ne peut oublier quelle gêne il a pu éprouver, dans telle ou telle affaire, d'avoir à s'entretenir avec son client en présence d'un gardien. La grandeur de la profession d'avocat, liée à son silence, est aussi liée aux confidences qu'il reçoit. Aussi l'amendement n° 9, qui permettra à l'homme seul, abandonné de tous, de trouver un défenseur, souvent bénévole, pour l'assister dans les heures les plus difficiles de sa vie, constituera-t-il une des dispositions les plus importantes de ce texte.

A titre de transaction, dites-vous, monsieur le garde des sceaux, vous acceptez l'amendement n° 9 mais vous repoussez l'amendement n° 10, qui autorise la présence de l'avocat devant ce

juge un peu particulier qu'est le juge de l'application des peines, en précisant qu'il s'agit là non pas d'une juridiction contentieuse, mais d'une juridiction gracieuse.

Mais les avocats n'interviennent pas uniquement devant les juridictions contentieuses. Leur devoir, leur mission est d'être présents auprès de leurs clients également devant les juridictions gracieuses, et c'est ce qu'il font chaque jour.

Le droit allemand, qui voit se multiplier actuellement les juridictions gracieuses, n'a jamais refusé aux avocats d'assister leurs clients à tout moment, et ce serait sans doute là une solution à bien des affaires qui, d'abord gracieuses, deviennent contentieuses par la suite.

Quand il s'agit d'obtenir une libération conditionnelle, il faut constituer un dossier qu'il n'est pas toujours facile d'établir, il faut réunir des documents, concernant le travail possible du détenu, sa situation de famille, les conditions dans lesquelles il pourra vivre à sa sortie de prison.

Nombre de détenus sont abandonnés de tous, à commencer par leurs proches parents, et n'ont d'autre recours que leur avocat.

Il n'est donc pas contraire aux règles de notre droit — je dirai même qu'une telle disposition va entièrement dans le sens du droit français — que l'avocat soit présent partout où un homme qui souffre a besoin d'être défendu. Or, précisément, un homme a essentiellement besoin d'être défendu lorsqu'il est seul, et seul devant un juge, fût-ce le juge de l'application des peines.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Monsieur le garde des sceaux, après l'émouvante plaidoirie de M. Tisserand, je me bornerai à présenter deux remarques.

La première concerne la forme de l'amendement n° 9. Etant beaucoup moins compétent en matière pénale que ceux qui sont intervenus avant moi, j'avoue être un peu choqué par la rédaction de cet amendement, qui traite des condamnés et des prévenus dans les mêmes termes.

J'eusse préféré que le premier alinéa du texte proposé par la commission pour l'article 727 du code de procédure pénale fût ainsi rédigé :

« Les condamnés peuvent continuer à communiquer avec le défenseur qui les a assistés au cours de la procédure antérieure à leur condamnation. »

Le fait de mettre sur le même plan condamnés et prévenus risque de prêter à confusion.

Ma deuxième remarque concerne l'amendement n° 10, au sujet duquel je me range aux côtés du Gouvernement.

Certes, j'ai été fort impressionné par les arguments qui ont été avancés en faveur des droits de la défense. Mais le Gouvernement accomplit actuellement un effort très intéressant à propos du juge de l'application des peines, effort sur lequel je fonde de grands espoirs.

A partir du moment où, dans les différents tribunaux, les juges seront assez nombreux pour suivre les condamnés et s'occuper d'eux, on verra s'atténuer l'aspect contentieux du problème et se créer un dialogue permanent entre le condamné et le magistrat.

Le magistrat ne doit négliger aucune occasion d'aider le condamné à se relever. En adoptant l'amendement n° 10, on risquerait de dresser un nouvel obstacle entre le magistrat et le condamné du fait même de nos habitudes et de nos traditions judiciaires.

Le Gouvernement a donc entièrement raison de n'être pas favorable à l'amendement n° 10, et ce dans l'intérêt même d'une bonne justice.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. La commission ne saurait accepter la nouvelle rédaction que M. Charles Bignon suggère pour l'amendement n° 9.

Si la commission a déposé cet amendement — et je remercie le Gouvernement de l'avoir accepté — c'est parce qu'elle estime nécessaire que le condamné puisse communiquer avec l'avocat comme lorsqu'il était simplement un prévenu.

M. Charles Bignon. C'était antérieurement à la condamnation !

M. Jean Delachenal, rapporteur. C'est évident. Je ne vois pas ce qu'il y a de choquant dans ce que je dis.

M. Charles Bignon. Entre un prévenu et un condamné, il y a tout de même une différence.

M. Jean Delachenal, rapporteur. La commission ne saurait donc revenir sur une disposition qu'elle a voulue favorable aux condamnés.

S'agissant de l'amendement n° 10, j'ai indiqué quelle était la position de la commission. Mais puisque le Gouvernement accepte l'amendement n° 9, il sera désormais beaucoup plus facile à l'avocat d'entrer en contact avec son client, et rien ne l'empêchera — ce sera même un devoir — d'aller le défendre devant le juge de l'application des peines.

M. le président. La parole est à M. Tisserand.

M. André Tisserand. Le président et le rapporteur de la commission m'excuseront de paraphraser une parole célèbre, à savoir que si nous avons raison sur l'amendement n° 9, cela ne signifie pas que nous avons tort sur l'amendement n° 10 !

La transaction souhaitée par M. le garde des sceaux ne me paraît pas fondée et je demande un vote sur l'amendement n° 10.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je répète que le Gouvernement accepte l'amendement n° 9 et j'indique à M. Charles Bignon, que je remercie de son appui, qu'en faisant allusion aux conditions dans lesquelles les prévenus peuvent communiquer on se réfère à une terminologie qui non seulement est parfaitement familière aux établissements pénitentiaires, mais qui est très précise et évite tout malentendu. Donc, l'amendement n° 9, tel qu'il est rédigé, devrait vous donner entière satisfaction, monsieur Bignon.

Quant à l'amendement n° 10, je veux bien qu'il soit soumis au vote de l'Assemblée, mais je ne voudrais pas qu'on retienne vos arguments, cher monsieur Tisserand.

Vous avez dit, entre autres, qu'il fallait aider le condamné à constituer son dossier. Or le dossier est constitué d'office par les services sociaux des établissements pénitentiaires et par le chef d'établissement. En outre, aux termes des dispositions très libérales que vous avez adoptées sur la proposition du Gouvernement, désormais, dès qu'il aura accompli la moitié de sa peine, le condamné sera automatiquement proposé au juge de l'application des peines et à la commission de l'application des peines pour une libération conditionnelle, et si cette libération n'est pas accordée à la première présentation, elle sera de nouveau sollicitée l'année suivante, et je suis persuadé que l'intervention de l'avocat changera complètement la nature du dialogue.

Ceux qui détermineront l'octroi de la libération conditionnelle sont ceux qui voient le condamné tous les jours : l'assistante sociale, le surveillant qui cause avec lui, le directeur de l'établissement qui suit son comportement, enfin et surtout le juge de l'application des peines.

Alors, n'alourdissez pas le texte, ne modifiez pas la nature de nos intentions, et permettez-nous au moins d'essayer le système. Vous verrez que vous ne le regretterez pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que cet amendement a été adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 10 est-il maintenu ?

M. Jean Delachenal, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de la commission qu'il m'est difficile de retirer. Je répète simplement que l'adoption de l'amendement n° 9 permettra au condamné de rester en contact avec son avocat, même devant le juge de l'application des peines.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. André Tisserand. Je ne souhaite à personne d'être arrêté au mois d'avril prochain !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 bis, modifié par l'amendement n° 9.

(L'article 31 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — L'article 730 du code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 730. — Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient, selon les distinctions ci-après, soit au juge de l'application des peines, soit au ministre de la justice.

« Lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté entraînant une détention dont la durée totale, à compter du jour de l'incarcération, n'excède pas trois années, la libération conditionnelle est accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines.

« Lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté entraînant une détention dont la durée totale, à compter du jour de l'incarcération, excède trois années, la libération conditionnelle est accordée par le ministre de la justice. La proposition de libération conditionnelle est établie par le juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines. Elle peut être soumise par le ministre de la justice à un comité consultatif de libération conditionnelle. L'avis du préfet du département où le condamné entend fixer sa résidence est recueilli dans tous les cas.

« Pour l'application du présent article, la situation de chaque condamné est examinée au moins une fois par an, lorsque les conditions de délai prévues à l'article 729 sont remplies.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »
Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

Article 59 ter.

M. le président. « Art. 59 ter. — L'article 19 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est complété par un paragraphe IV rédigé ainsi qu'il suit :

« § IV. — Dans tous les cas prévus au paragraphe III ci-dessus le tribunal correctionnel peut interdire au condamné, pour une durée de six mois à cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés. Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Le tribunal peut ordonner la publication par extraits, aux frais du condamné, de la décision portant interdiction, dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe.

« Lorsque les faits prévus au même paragraphe sont punis de peines de police, le tribunal de police peut faire application de l'alinéa précédent.

« Les dispositions des alinéas ci-dessus ne sont pas applicables lorsque le prévenu bénéficie de l'excuse légale prévue à l'alinéa 4 du paragraphe III.

« Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues à l'article 405 (alinéa premier) du code pénal ceux qui contraignent à l'interdiction prononcée en application du présent paragraphe.

Sont passibles des mêmes peines les mandataires qui, en raison de cause, émettent des chèques dont l'émission était interdite à leurs mandants.

« Les dispositions du présent paragraphe entreront en vigueur à une date précisée par un décret en Conseil d'Etat qui en déterminera les conditions d'application et, au plus tard, le 31 mars 1973. Elles seront applicables jusqu'à la date prévue au paragraphe I ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59 ter.

(L'article 59 ter est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 8 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès de M. le Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement demande la modification de l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale du mercredi 20 décembre.

« Cet ordre du jour devient le suivant :

« Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la S. N. I. A. S. et à la S. N. E. C. M. A. ou, éventuellement, discussion en troisième lecture du projet de loi ;

« Eventuellement, discussion et vote en troisième lecture du projet de loi relatif au territoire français des Afars et des Issas ;

« Discussion et vote en première lecture du projet de loi sur la protection du domaine routier dans les territoires d'outre-mer ;

« Discussion et vote en deuxième lecture du projet de loi sur la police des aérodromes ;

« Discussion et vote en première lecture du projet de loi approuvant l'accord culturel franco-péruvien ;

« Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi instituant un médiateur ou, éventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi ;

« Navettes diverses.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Krieg une proposition de loi tendant à préciser que le décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les saux commerciaux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2808, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Albert Bignon un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi, rejeté par le Sénat, tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation (n° 2794).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2795 et distribué.

J'ai reçu de M. de Rocca Serra un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi portant extension et adaptation aux territoires d'outre-mer de la loi modifiée n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail (n° 2307).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2796 et distribué.

J'ai reçu de M. Cousté un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre la République française et la République togolaise et du protocole signés à Lomé le 24 novembre 1971, complété par un échange de lettres signé à Lomé les 25 et 26 novembre 1971 (n° 2777).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2797 et distribué.

J'ai reçu de M. Cousté un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (B.E.A.C.) et la République française, signée à Brazzaville le 23 novembre 1972 (n° 2751).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2798 et distribué.

J'ai reçu de M. Cousté un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord culturel et de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République péruvienne, signé à Paris le 29 mars 1972 (n° 2799).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2800 et distribué.

J'ai reçu de M. Delachenal un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, tendant à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution (n° 2782).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2801 et distribué.

J'ai reçu de M. Magaud un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la police des aérodromes, modifiant et complétant le code de l'aviation civile, première partie (législatif) (n° 2773).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2802 et distribué.

J'ai reçu de M. Sabatier, un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2803 et distribué.

J'ai reçu de M. Mazeaud un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2804 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les articles 2, 6, 25 (alinéa 1^{er}) et 30 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas et l'article 2 (alinéa 1^{er}) de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'assemblée de ce territoire.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2805 et distribué.

J'ai reçu de M. Magaud un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi étendant aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, des îles Saint-Pierre-et-Miquelon, aux Terres australes et antarctiques françaises et au territoire français des Afars et des Issas, les articles premier à 7 de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier (n° 2707).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2806 et distribué.

J'ai reçu de M. Sabatier, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi rejeté par le Sénat en deuxième lecture tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances (n° 2793).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2807 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE
PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat instituant un médiateur.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2809, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 12 —

**DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE
PAR LE SENAT**

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de l'accord culturel et de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République péruvienne, signé à Paris le 29 mars 1972.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2799, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 13 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTEE
PAR LE SENAT**

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à interdire la publication et la diffusion de certains sondages d'opinion en période électorale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2810, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 14 —

**DEPOT D'UN PROJET DE LOI REJETE
PAR LE SENAT**

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation, adopté par l'Assemblée nationale, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en première lecture par le Sénat au cours de sa séance du 18 décembre 1972.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le numéro 2794, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 20 décembre 1972, à quinze heures, séance publique :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation.

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi n° 2783 modifiant les articles 2, 6, 25 (alinéa 1^{er}) et 30 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas et l'article 2 (alinéa 1^{er}) de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'assemblée de ce territoire.

Discussion du projet de loi n° 2707 étendant aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, des îles Saint-Pierre-et-Miquelon, aux Terres australes et antarctiques françaises et au territoire français des Afars et des Issas, les articles premier à 7 de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier. (Rapport n° 2806 de M. Magaud au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2773 relatif à la police des aérodomes, modifiant et complétant le code de l'aviation civile, première partie (législative). (Rapport n° 2802 de M. Magaud au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2799, autorisant l'approbation de l'accord culturel et de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République péruvienne, signé à Paris le 29 mars 1972. (Rapport n° 2800 de M. Cousté, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi instituant un médiateur.

Navettes diverses.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique. Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 18 décembre 1972.

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES SALARIÉS

Page 6307, 2^e colonne, 6^e alinéa. (Art. 6. — Amendement du Gouvernement) :

Rétablir ainsi cet alinéa :

« Art. 6. — La présente loi prendra effet au plus tard six mois après le premier jour du mois suivant sa publication, à l'exception des dispositions relatives à la procédure qui prendront effet immédiatement. »

Nomination d'un rapporteur.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Le Dourec a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à accorder un nouveau délai aux sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 à l'effet de se transformer ou d'augmenter leur capital. (N° 2779.)

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR
LE PROJET DE LOI TENDANT À LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTIONNARIAT
DU PERSONNEL DANS LES BANQUES NATIONALES ET LES ENTREPRISES
NATIONALES D'ASSURANCES

À la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale, le 19 décembre 1972, et par le Sénat, dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.
MM. Michel Caldaguès.
Jacques Dominati.
Maurice Papon.
Guy Rabourdin.
Jacques Richard.
Pierre Ruais.
Guy Sabatier.

Membres suppléants.
MM. Augustin Chauvet.
Jacques Maretté.
Charles Pasqua.
Jean-Marie Poirier.
Alain Griotteray.
Jacques Barrot.
François Missoffe.

Sénateurs.

Membres titulaires.
MM. Edouard Bonnefous.
Yvon Coudé du Foresto.
Paul Driant.
Max Monichon.
Robert Lacoste.
Etienne Dally.
Pierre Brun.

Membres suppléants.
MM. Henri Tournan.
André Armengaud.
André Dulin.
René Monory.
Jacques Descours Desacres.
Robert Schmitt.
Yves Durand.

Dans sa séance du mardi 19 décembre 1972, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Maurice Papon.

Vice-président : M. Edouard Bonnefous.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Guy Sabatier.

Au Sénat : M. Yvon Coudé du Foresto.

Commissions mixtes paritaires.

BUREAUX DE COMMISSIONS

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française.

Dans sa séance du mardi 19 décembre 1972, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jozeau-Marigné.

Vice-président : M. Krieg.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Mazeaud.

Au Sénat : M. Geoffroy.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi modifiant les articles 2, 6, 25 (alinéa 1^{er}) et 30 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas et l'article 2 (alinéa 1^{er}) de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'assemblée de ce territoire.

Dans sa séance du mardi 19 décembre 1972, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jozeau-Marigné.

Vice-président : M. Krieg.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Gerbet.

Au Sénat : M. Marcihacy.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Emploi (imprimerie de Corbeil).

27822. — 19 décembre 1972. — M. Fortuit demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi et la défense des travailleurs touchés par les difficultés de gestion d'une imprimerie de Corbeil-Essonnes.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander pour rassembler

les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

Contribution foncière (suppression de l'exemption de longue durée).

27805. — 19 décembre 1972. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que pour assouplir les conditions posées par la loi n° 71-583 du 26 juillet 1971 portant modification du régime de l'exemption temporaire de contribution foncière prévue en faveur des locaux d'habitation, il a été décidé que pourraient continuer de bénéficier de cette exemption les logements achevés avant le 30 juin 1973 pour lesquels le permis de construire a été accordé avant le 30 juin 1972 et les travaux commencés avant le 1^{er} octobre de la même année. Il lui fait observer que cette seconde exigence présente le grave inconvénient de pénaliser les constructeurs aux ressources les plus modestes. Ce sont en effet ceux qui ne peuvent construire sans le secours de la prime qui n'ont pu commencer les travaux avant le 1^{er} octobre 1972 car aucune prime n'est accordée, par exemple, dans le département de la Vendée dans les trois mois de la délivrance du permis de construire. Seules donc les personnes les plus aisées qui peuvent construire en abandonnant la prime auront pu ouvrir leur chantier avant la date prévue. Il lui demande s'il peut à nouveau examiner ce problème afin qu'un nouveau délai soit envisagé au profit de ceux qui ont obtenu le permis de construire avant le 30 juin 1972 en demandant une prime qui, dans certains cas, ne leur aura peut-être pas été attribuée avant le 30 juin prochain.

Médecin biologiste dirigeant un laboratoire d'analyses médicales conventionné (fiscalité).

27806. — 19 décembre 1972. — M. Mario Bénérd demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui confirmer que les dispositions de la lettre adressée au président de la confédération des syndicats médicaux français le 28 octobre 1971, et prévoyant des avantages fiscaux en faveur des médecins conventionnés sont bien applicables à un médecin biologiste dirigeant un laboratoire d'analyses médicales conventionné.

Allocation de chômage (emploi provisoire à temps partiel).

27807. — 19 décembre 1972. — M. Mario Bénérd rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'aide publique attribuée aux travailleurs privés d'emploi cesse automatiquement lorsque les intéressés ont à nouveau trouvé un emploi, quels que soient la durée journalière de cette dernière activité et le salaire perçu. Or, il arrive fréquemment que des personnes percevant des allocations de chômage, mais désirant ne pas rester totalement inactives, cherchent un emploi provisoire à temps partiel pour l'exercice duquel elles reçoivent un salaire nettement inférieur au montant de l'aide publique reçue. Celle-ci leur est alors immédiatement retirée. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas que cette mesure incite les chômeurs à refuser tout emploi et si des dispositions ne pourraient être envisagées, en toute logique, pour permettre dans le cas évoqué ci-dessus, le versement d'une indemnité compensatrice dans le cadre de l'aide publique, qui tiendrait compte de l'appoint constitué par le salaire perçu au titre de l'activité effectuée à temps partiel.

Décorations et médailles
(création d'une médaille de caractère social).

27808. — 19 décembre 1972. — M. Bressolier rappelle à M. le Premier ministre que le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 a supprimé en particulier le mérite social, si bien qu'il ne subsiste aucune décoration permettant de récompenser les personnes qui ont exercé une action sociale bénévole. Sans doute, l'ordre national du mérite créé à cet effet est destiné à récompenser une telle action. Il n'en demeure pas moins que cet ordre qui est attribué à ceux qui ont manifesté des « mérites éminents » ne permet pas toujours, en raison du contingent limité, de remplacer le mérite social aujourd'hui disparu. Il y a quelques années un de ses prédecesseurs répondant à des questions écrites avait déclaré que des consultations et des études avaient été entreprises, conjointement avec M. le ministre du travail et M. le ministre de la santé publique afin d'envisager la création d'une médaille de caractère social. Il lui demande si ces études sont sur le point d'aboutir.

Notaire (mutation d'une parcelle, opposition du secret professionnel par la mutualité sociale agricole).

27809. — 19 décembre 1972. — M. Jousseaume demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural si le secret professionnel auquel est tenue toute caisse de mutualité sociale agricole, par application des dispositions des articles 371 du code pénal et 1072 du code rural, est opposable à un notaire chargé de la mutation d'une parcelle de moins d'un hectare. En effet, ce notaire doit vérifier si la parcelle considérée est ou non enclavée dans une exploitation et il apparaît que seul cet organisme est en mesure de lui fournir ces précisions indispensables puisqu'elles déterminent s'il y a motif ou non, suivant le cas, à déclaration préalable à la S.A.F.E.R. La caisse de mutualité sociale agricole, sur la demande qui lui en a été récemment formulée, a opposé un refus motivé par le secret professionnel. Il s'agit là d'une démarche qui n'a aucun caractère exceptionnel, mais tend à hâter la conclusion des mutations des biens ruraux. On peut rappeler à cet égard que ce même secret professionnel n'est pas opposé vis-à-vis des notaires pour un certain nombre de démarches, comme cela est notamment le cas pour la délivrance et l'obtention d'une copie intégrale des actes de l'état civil.

Téléphone (priorité d'installation pour les personnes âgées).

27810. — 19 décembre 1972. — M. Rabreau demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il n'estime pas souhaitable que les personnes âgées puissent bénéficier d'une priorité en ce qui concerne leurs demandes d'installation téléphonique. Il lui fait valoir en effet que la mise à leur disposition rapide d'un poste téléphonique leur donnerait un sentiment de sécurité, en leur permettant un contact plus rapide avec leur médecin, sentiment qui dans de nombreux cas leur permettrait de rester à leur domicile et d'éviter d'entrer dans une maison de retraite. Il lui fait valoir d'ailleurs à ce sujet que dans les communes rurales les personnes âgées ne peuvent généralement faire les avances nécessaires pour obtenir dans de courts délais une installation téléphonique. Il souhaiterait également savoir si elles ne pourraient bénéficier dans ce cas d'un système particulier qui leur éviterait de recourir à une procédure trop coûteuse pour elles.

Assurances sociales (coordination des régimes, cas d'affiliation à un nouveau régime).

27811. — 19 décembre 1972. — M. Rabreau expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que lorsqu'une personne affiliée à un régime de sécurité sociale change d'activité professionnelle ce changement peut entraîner son affiliation à un autre régime. Dans ce cas, généralement les conditions d'ouverture des droits au nouveau régime font qu'il existe un hiatus en ce qui concerne le paiement des prestations maladie par l'ancien régime et la prise en compte de ces prestations par le nouveau régime. Tel est le cas en particulier des jeunes travailleurs qui commencent à exercer une activité professionnelle, qui cessent d'être ayants-droit de leur père assuré social et qui ne bénéficient pas dès cette date de l'ouverture des droits au régime dont ils vont relever à titre personnel. Il lui demande quelles mesures il peut envisager de prendre afin d'assurer une coordination totale entre les différents régimes afin que les assurés sociaux ne soient pas soumis à ces inconvénients qui risquent d'être graves.

Allocation de vieillesse (montant partiel de la deuxième allocation ou survivant d'un couple).

27812. — 19 décembre 1972. — M. Jean-Pierre Roux rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'il a récemment déclaré que le caractère rigoureux de la règle fixée par l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, selon laquelle la pension de reversion du régime général des salariés ne peut se cumuler avec l'avantage vieillesse personnel auquel la veuve peut éventuellement prétendre du fait de ses propres versements de cotisations, n'avait pas échappé à l'attention du Gouvernement qui est très soucieux d'améliorer la situation des veuves. Il ajoutait cependant que la décision récemment prise d'abaisser de soixante-cinq à cinquante-cinq ans l'âge d'attribution de la pension de reversion lui avait paru prioritaire pour améliorer la situation des veuves. Il précisait toutefois que les études se poursuivaient en ce qui concerne les conditions d'application de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale. Il lui expose à cet égard que si l'assouplissement de l'article en cause peut être considéré comme très souhaitable, il apparaît cependant que certaines personnes âgées privées de leur conjoint se trouvent dans une situation encore plus regrettable que celle que crée le manque de souplesse de l'article précité. Ainsi les personnes âgées qui bénéficient de l'allocation minimale de vieillesse ont cons-

alé avec satisfaction le relèvement dont leur allocation faisait l'objet, relèvement qui a permis de la porter à un montant annuel de 4.500 francs. Sans doute, cette allocation reste-t-elle encore faible, mais son insuffisance apparaît particulièrement lorsque dans un ménage qui bénéficie de la double allocation l'un des conjoints vient à disparaître. Celui qui reste seul et dont les dépenses représentent évidemment plus de la moitié des charges du ménage, ne dispose plus alors que de ressources vraiment trop minimes pour assurer sa subsistance. Il lui demande s'il n'estime pas que parmi les priorités devrait figurer l'étude d'une mesure tendant dans des situations de ce genre à faire bénéficier le conjoint survivant d'une partie de l'allocation vieillesse servie au disparu.

Médecins (internes des hôpitaux de la région sanitaire de Paris).

27813. — 19 décembre 1972. — M. Calméjane expose à M. le ministre de la santé publique que les internes des hôpitaux de la région sanitaire de Paris paraissent défavorisés par rapport à leurs collègues, internes du groupement hospitalier intramuros de l'assistanat publique de Paris. Un concours identique assure leur recrutement pour les deux groupements hospitaliers, toutefois les espérances de réussite dans l'accès à la carrière hospitalière sont de 1,5 sur 10 candidats pour le groupement de Paris et de 1 sur 10 candidats pour le groupement de la région sanitaire de Paris en 1972-1973. De plus, les internes du groupement hospitalier intramuros peuvent accéder aux différentes qualifications dans les spécialités grâce à des équivalences automatiques, alors que les internes du groupement de la région sanitaire se trouvent en compétition avec des étudiants qui n'ont jamais passé de concours hospitalier et n'ont donc jamais exercé de responsabilités hospitalières. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de permettre aux internes du groupement de la région sanitaire de Paris d'avoir l'égalité des chances avec leurs collègues du groupement intramuros d'accéder aux carrières hospitalières particulièrement dans les établissements pour lesquels ils ont concouru et dans lesquels ils ont exercé. Il lui demande aussi s'il ne lui apparaît pas convenable que ces internes, qui ont pratiqué pendant quatre ou cinq ans, tant dans les services de médecine générale que dans les spécialités médicales et chirurgicales, méritent d'obtenir des spécialités par les mêmes voies que les internes des centres hospitaliers universitaires.

Successions (délivrance d'actes d'hérédité par les maires).

27814. — 19 décembre 1972. — M. Macquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que sa décision du 9 mai 1972 semble imposer aux maires la délivrance d'un certificat d'hérédité permettant éventuellement à ceux qui y sont dénommés de percevoir le montant des créances dues à la succession, par l'Etat ou les collectivités publiques, lorsqu'elles ne dépassent pas 2.000 francs. Il lui demande : 1° si ce document peut être délivré en plusieurs exemplaires afin de permettre aux héritiers de percevoir les sommes dues autant de fois qu'ils sont en possession de créances inférieures à 2.000 francs lorsqu'elles concernent des collectivités différentes, ou bien s'il faut faire masse de ces diverses créances pour apprécier si le certificat d'hérédité peut ou non être délivré par le maire ; 2° si le maire ne doit pas refuser l'établissement de ce certificat s'il n'a la preuve que ceux qui le demandent sont bien les seuls héritiers en cause, en particulier lorsqu'il s'agit de collatéraux. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans ce cas, d'exiger au préalable un acte de notoriété délivré par le notaire.

Sapeurs-pompiers (revalorisation indiciaire).

27815. — 19 décembre 1972. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'accroissement considérable des tâches qui incombent aux cadres professionnels du corps des sapeurs-pompiers. Le rôle de ceux-ci dépasse désormais très largement leurs fonctions traditionnelles de soldats du feu pour devenir celui de véritables ingénieurs et techniciens de la sécurité, comme l'atteste le niveau de connaissances exigé pour se présenter aux concours d'accès à la carrière. En conséquence, il lui demande s'il entend mettre en pratique les solutions définies en commun en matière d'échelle indiciaire lors des négociations entre les représentants de l'Etat et ceux de la profession, notamment en ce qui concerne l'assimilation des officiers professionnels aux ingénieurs des services techniques communaux.

Vin (réduction de la T. V. A.).

27816. — 19 décembre 1972. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que durant 7 mois beaucoup de produits alimentaires vont faire l'objet de réduction

de T. V. A. Par contre, la fiscalité appliquée au vin reste élevée. En 1968, le litre de vin payait 12 centimes par litre de taxe unique. Le 1^{er} janvier 1959, la fiscalité indirecte passait à 25,80 centimes par litre pour les vins de table et à 33,80 centimes pour les vins à appellation contrôlée. Depuis le 1^{er} janvier 1968, le vin paie 9 centimes par litre de droit de circulation, plus 17,6 p. 100 de T. V. A. sur les prix de vente. Un litre de vin acheté en épicerie 1,80 franc paie donc 9 centimes de droit de circulation, plus 27 centimes de T. V. A., soit au total : 36 centimes, c'est-à-dire 20 p. 100 du prix payé par le consommateur. Il lui demande s'il ne serait pas logique de faire bénéficier le vin de la mesure dont ont bénéficié d'autres produits alimentaires.

Enseignants (formation des enseignants du second degré ; suppression des I. P. E. S.).

27617. — 19 décembre 1972. — M. Charles Privat demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle est sa politique de formation et de recrutement des professeurs d'enseignement du second degré, après la suppression au budget de 1973 de tous crédits de fonctionnement des I. P. E. S.

Office européen des marques (siège en France).

27618. — 18 décembre 1972. — M. Cousté demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il a pris l'initiative, en liaison avec son collègue ministre des affaires étrangères, de proposer que l'Office européen des marques ait son siège en France, ce qui serait une initiative de nature à équilibrer la décision récemment prise d'établir à Munich l'Office européen des brevets. Il lui demande, dans le cas où cette initiative a été prise, quel est l'accueil qui lui a été réservé et quelle action il entend entreprendre pour parvenir à un résultat hautement souhaitable pour l'industrie et le commerce français et européens.

Douanes (prime d'habillement des fonctionnaires).

27619. — 19 décembre 1972. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser le montant de la « prime d'habillement » consentie aux fonctionnaires des douanes et s'il peut lui rappeler le montant de cette prime depuis 1945 jusqu'à ce jour. Il souhaiterait par ailleurs savoir si cette prime lui paraît suffisante, compte tenu de l'évolution du coût de la vie.

Equipe sportif et socio-éducatif (rapport sur l'exécution de la loi de programme ; décret d'application).

27620. — 19 décembre 1972. — M. Destremau rappelle à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) qu'il a promis à plusieurs reprises : 1^o la distribution du rapport sur l'exécution de la loi de programme d'équipement sportif et socio-éducatif ; 2^o la publication du décret d'application prévu à l'article 3 de la loi de programme. Or, contrairement aux affirmations du secrétaire d'Etat, le rapport en question n'a pas été distribué. Seuls quelque vingt députés sur 487 ont reçu un document du secrétariat d'Etat sur le sujet. D'autre part, contrairement aux promesses de M. le secrétaire d'Etat, le décret d'application de la loi de programme n'a pas été publié. Il lui demande : 1^o quand sera mis à la disposition de tous les députés le rapport sur l'exécution de la loi de programme ; 2^o à quelle date sortira le décret d'application prévu à l'article 3.

Assurances sociales (remboursement des frais médicaux).

27621. — 19 décembre 1972. — M. Dominati expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'un assuré social de sa circonscription se trouve depuis plusieurs mois dans l'impossibilité de se faire rembourser des dépenses de frais médicaux engagés de février à août 1972. A chaque visite effectuée à sa caisse, il lui est répondu que son dossier se trouve rue Beaufort ou dans un autre service. Sur une intervention expresse du député auprès du directeur de la caisse d'assurance maladie le service s'est retranché derrière le secret professionnel. Dans ces conditions, il lui demande quels sont les moyens à la disposition de cet assuré social pour rentrer dans ses droits.

Ordures ménagères (taxe sur les aménagements, sacs en plastique).

27623. — 19 décembre 1972. — M. Jean Favre expose à M. le ministre de l'intérieur que depuis un certain temps et dans certaines communes, le système de ramassage d'ordures ménagères en sacs en plastique a été introduit. Ce mode de collecte présente de nom-

breux avantages notamment, la rapidité, la légèreté, l'hygiène, l'économie, celle de l'achat d'un camion broyeur, le recrutement plus aisé des employés. Or, en ce qui concerne la redevance, un problème se pose. Ne pourrait-on envisager un aménagement de la taxe conforme au service rendu, cela étant rendu facile grâce aux sacs en plastique de volume bien déterminé. La modification de la loi dans le sens de la juste évaluation du service rendu faciliterait la collecte des ordures ménagères.

Aéronautique (prix et modalités de paiement du Concorde).

27624. — 19 décembre 1972. — M. Cousté demande à M. le ministre des transports s'il peut faire le point des négociations qui viennent d'avoir lieu entre les ministres français et anglais des transports en vue de la fixation du prix du Concorde et des conditions de règlement dans lesquelles se déroulera l'exécution des ordres de commande des appareils.

Drogue (charte de l'information sur la drogue).

27625. — 19 décembre 1972. — M. Cousté demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui préciser quel a été l'accueil réservé par les responsables de l'information en France, à la « Charte de l'information sur la drogue », qu'il vient de communiquer, et quels résultats il attend de cet effort d'information dans la lutte contre la drogue que le Gouvernement conduit avec succès.

Monnaie (problèmes monétaires européens).

27626. — 19 décembre 1972. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances, après ses récentes déclarations concernant le rapprochement des positions dans le cadre de la dernière assemblée générale du Fonds monétaire international, s'il est en mesure de préciser les conséquences prévisibles du rapprochement monétaire des Six Etats de la C. E. E. et des candidats à l'adhésion, notamment en ce qui concerne la convertibilité des monnaies européennes et le respect des marges de fluctuations réduites pour la Grande-Bretagne et l'Italie.

Patente (réforme).

27627. — 19 décembre 1972. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances où en sont les études en cours dans ses services et dans ceux du ministère de l'intérieur, concernant la réforme de la patente et quand celle-ci deviendra effective.

Assurances sociales volontaires (cotisations ; indemnités journalières).

27628. — 19 décembre 1972. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les disparités existant en matière de sécurité sociale entre le régime obligatoire d'assurance maladie et celui de l'assurance volontaire. Dans le premier régime, aucune cotisation n'est versée pendant la période au cours de laquelle le travail est interrompu pour cause de maladie, alors que dans le second les cotisations continuent à l'être. Par ailleurs, des indemnités journalières ne peuvent être perçues par l'assuré volontaire qu'en cas d'affection visée à l'article L. 293 du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour réduire ces disparités inéquitables.

Aide sociale (délais d'instruction des dossiers).

27629. — 19 décembre 1972. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les délais de versement des indemnités en matière d'aide sociale. De nombreux mois s'écoulent souvent entre la date de la démarche et le versement des premières indemnités attribuées. Une telle situation empêche les indemnités d'aide sociale d'être versées dès que le besoin s'en fait sentir et donc de jouer pleinement leur rôle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour simplifier et abréger la procédure d'instruction des dossiers d'aide sociale.

Médecins (hôpitaux : désignation de médecins non fonctionnaires pour la mise en œuvre de techniques particulières).

27630. — 19 décembre 1972. — M. Mathieu demande à M. le ministre de la santé publique si un médecin, chef de service du service de convalescents d'un hôpital rural peut bénéficier de la clause prévue à l'article 5 de l'article 29 du chapitre IV, Personnel médical et pharmaciens gérants, du décret n^o 56-1202 du 11 décembre 1958 qui dispose que : « Les médecins, chirurgiens et spécialistes chefs

du service des hôpitaux publics peuvent demander qu'en dehors du personnel médical nommé dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, soient attachés à leur service des collaborateurs, docteurs en médecine, pour la mise en œuvre de techniques particulières. Ces attachés sont désignés par le préfet, sans concours, pour une période de un an renouvelable dans les conditions fixées par le décret susindiqué ».

Communes (agents techniques communaux, revendications).

27831. — 19 décembre 1972. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application du statut des adjoints techniques communaux, en ce qui concerne notamment les dispositions relatives à la définition de leur emploi, à leurs responsabilités et à leur avancement de grade. Il semble nécessaire, d'autre part, d'assurer une application effective à cette catégorie de fonctionnaires communaux des dispositions de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 instituant une parité de rémunération entre les agents communaux et les agents homologues de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux requêtes qui lui ont été présentées sur ces différents points par les organisations professionnelles des agents techniques communaux.

*Politique sociale du Gouvernement
(application de la politique communautaire).*

27832. — 19 décembre 1972. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre** quelles conséquences il tire, pour la mise en application de la politique sociale qu'il a définie au début du mois d'octobre, et qui a bénéficié d'une impulsion nouvelle, par le sommet européen de Paris, des directives et orientations prises par les ministres des affaires sociales au niveau communautaire, au mois de novembre dernier.

*Donations (droits de mutation à titre gratuit :
assimilation de la donation à un enfant unique à une donation-partage).*

27833. — 19 décembre 1972. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour l'application de l'abattement de 50 p. 100 concernant la taxation des plus-values, la donation à un enfant unique est assimilée à une donation-partage (cf. réponse du ministre à **M. Aubert**, *Journal officiel* du 24 mai 1972, A.N., p. 1846). La même assimilation existe en ce qui concerne la taxation des profits de lotissement (cf. réponse du ministre à **M. Ansquer**, *Journal officiel* du 27 mai 1965, p. 1617 et 1618). Il lui demande si la donation à un enfant unique pourrait également être assimilée à une donation-partage en ce qui concerne les droits de mutation à titre gratuit (tarif des donations-partages et réduction de 25 p. 100).

*Marché commun (politique commerciale à l'égard de la R. D. A.,
traité fondamental inter-allemand).*

27834. — 19 décembre 1972. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact qu'un échange de lettres est joint en annexe au traité fondamental inter-allemand qui va dorénavant constituer la base des relations futures entre la R. F. A. et la R. D. A. concernant la poursuite pendant une période indéterminée du régime dit du « commerce intérieur allemand ». En effet, le traité de la C. E. E. de 1957 comportait en annexe un protocole dans lequel il était précisé que les échanges entre les territoires allemands régis par la loi fondamentale de la R. F. A. et les territoires allemands où cette loi n'était pas applicable « faisaient partie du commerce intérieur allemand ». A l'époque, en 1957, et depuis lors, l'application du traité de la C. E. E. envisageait aucune modification de ce régime spécial de commerce. La question se pose dès lors de savoir quel régime va être réellement appliqué aux échanges de la Communauté et des différents Etats membres de celle-ci avec la R. D. A. dès l'application du traité fondamental qui va être signé prochainement.

Aérodromes (Sotolas : nombre de pistes).

27835. — 19 décembre 1972. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des transports** : 1° combien de pistes doit comporter l'aérodrome de Sotolas ; 2° quand la première piste sera mise en service et, en outre, s'il est bien exact qu'il est envisagé actuellement un recours aux capitaux privés pour le financement de la seconde piste de cet aérodrome ; 3° quelles sont les caractéristiques de cette seconde piste d'ores et déjà indispensable en prévision du développement considérable du transport des voyageurs et du fret à partir de cet aérodrome.

Pensions de retraite ou d'invalidité (paiement mensuel).

27836. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il entre dans ses intentions de procéder au versement mensuel des pensions de retraite ou d'invalidité aux personnes qui en feraient la demande, le mandatement trimestriel de ces pensions constituant dans beaucoup de cas une difficulté supplémentaire pour les personnes âgées retraitées ou pensionnées.

Artisans (T. V. A.)

27837. — 19 décembre 1972. — **M. Robert Febre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des artisans au regard de la T. V. A. Ceux-ci voient en effet le taux de la taxe à la valeur ajoutée qu'ils appliquent à leurs prestations de service, qui constituent l'essentiel de leurs factures, maintenu à 17,60 p. 100. Or, les artisans subissent des hausses de matières premières (l'acier, par exemple, va augmenter de 5 à 9 p. 100) qui ne seront pas compensées par l'abaissement du taux de T. V. A. Leurs factures, à l'heure où le Gouvernement prend des mesures contre la hausse des prix, auront donc tendance à augmenter, créant incompréhension et mécontentement dans leur clientèle. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour réduire les charges fiscales excessives qui pèsent sur les artisans, de prendre en leur faveur les mesures suivantes : 1° mise à jour des chiffres plafond pour la décade spéciale ; 2° baisse de 3 p. 100 du taux intermédiaire de T. V. A. (de 17,60 p. 100 à 14,60 p. 100).

*Monnaie (conséquences de la hausse de l'or
et de la baisse des valeurs mobilières).*

27838. — 19 décembre 1972. — **M. Péronnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences graves pour notre monnaie de la hausse impressionnante du cours de l'or et de la baisse des valeurs françaises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer ce phénomène inquiétant.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Coopérants militaires (familles).

26878. — **M. Dardé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les problèmes qui se posent aux coopérants militaires qui désirent faire venir leur famille dans le pays où ils sont affectés. En effet, une séparation de seize mois d'avec leur femme et leurs enfants est inconcevable, et des visites régulières impossibles parce qu'aucun voyage pour la France ne leur est remboursé pendant leur service et que l'indemnité se trouve réduite à 5 p. 100 de son montant en cas de séjour en France. Si des coopérants décident de faire venir leur famille, ils doivent subir la perte pour celle-ci de tous les droits sociaux (sécurité sociale, allocations familiales, allocations prénatales, allocations maternité) dont jouit la famille du militaire effectuant son service national en France. Pour le cas particulier de l'Algérie, il existe une solution coûteuse et partielle proposée aux coopérants par l'ambassadeur de France. L'adhésion à la mutuelle des affaires étrangères qui rembourse les frais médicaux pharmaceutiques et, éventuellement, l'accouchement, si le coopérant a cotisé pour son épouse pendant les six premiers mois précédant l'accouchement. Cette mutuelle n'a naturellement aucune allocation alors que la cotisation mensuelle s'élève à 31,25 francs pour l'épouse et 6,25 francs pour l'enfant. Cette situation pèse lourdement sur le budget des familles de coopérants parce que l'indemnité du chef de famille ne s'élève qu'à 1.350 francs et ne correspond, d'après les textes officiels eux-mêmes, qu'à ses stricts besoins personnels. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire et urgent de faire des propositions allant dans le sens d'une amélioration du statut du coopérant militaire et, en particulier, prévoyant le droit pour sa famille de le rejoindre en lui permettant de bénéficier des mêmes droits sociaux que ceux des militaires effectuant leur service national en France. (Question du 6 novembre 1972.)

Réponse. — En ce qui concerne leurs droits sur le plan de la sécurité sociale, la situation des familles qui accompagnent dans leur poste d'affectation à l'étranger les jeunes gens accomplissant le service national actif au titre du service de la coopération était effectivement jusqu'ici celle exposée par **M. le député Dardé**

dans sa question écrite. En effet, bien que l'article L. 108 de la loi portant code du service national précise que l'aide sociale ainsi que les prestations de sécurité sociale qui peuvent être accordées aux familles dont les soutiens effectuent le service de la coopération sont les mêmes que celles qui sont accordées aux familles des jeunes gens accomplissant le service militaire, le bénéfice des prestations était limité aux soins dispensés en France. Les frais relatifs aux soins médicaux de toute nature nécessités par l'état de santé d'un membre de la famille ayant accompagné le coopérant dans l'Etat d'affectation devaient être supportés par l'intéressé. Une solution devait donc être recherchée sur le plan social pour assurer aux familles résidant à l'étranger la couverture assurance maladie. C'est la raison pour laquelle la mutuelle des affaires étrangères a pris en charge les prestations maladie des dites familles moyennant le versement d'une cotisation. La situation décrite ci-dessus vient d'être modifiée dans un sens favorable aux intéressés. La caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés a, en effet, tout récemment pris des dispositions pour que les prestations maladie soient servies, dans le cadre de l'article 97 bis du décret du 29 décembre 1945, aux ayants droit accompagnant à l'étranger l'assuré qui effectue son service national au titre de l'aide technique ou de la coopération. La mesure s'explique à toutes les demandes de remboursement de dossiers présentés à compter de la date de réception par les caisses de sécurité sociale, des instructions leur ont été adressées à ce sujet. Les ayants droit des chefs de famille accomplissant le service de la coopération bénéficient donc désormais de l'assurance maladie dans les mêmes conditions, qu'ils résident en France ou à l'étranger. Cependant, cette prise en charge par la sécurité sociale ne peut être assurée que sur la base des tarifs pratiqués en France. Le montant des frais médicaux engagés à l'étranger pouvant être supérieur au montant des mêmes frais exposés en France, la mutuelle des affaires étrangères assurera, le cas échéant, aux familles, un remboursement complémentaire limité à 80 p. 100 des dépenses réelles, moyennant le versement à cette mutuelle d'une cotisation minimale à partir du 1^{er} janvier 1973.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Paris (engorgements à la porte de Saint-Cloud).

26207. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le fait que le nouvel aménagement de la porte de Saint-Cloud, à Paris, au passage du boulevard périphérique, provoque actuellement aux heures de pointe encore plus d'engorgement qu'il n'y en avait auparavant. Il suggère, pour améliorer la situation, qu'un toboggan soit mis en place entre la porte de Saint-Cloud, à Paris, et le boulevard de la Reine, à Boulogne, permettant, au moyen d'un sens alterné, de drainer la circulation en direction ou en provenance de l'autoroute de l'Ouest. (Question du 30 septembre 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire fait état des difficultés de la circulation qui résulteraient de l'installation récente, porte de Saint-Cloud, d'un diffuseur au passage du boulevard périphérique. Or, ce diffuseur a été conçu pour assurer la distribution d'un trafic bien supérieur au trafic actuel. A cet effet, il a été doté de vastes proportions et de cycles de feux très étudiés. En réalité, les problèmes qui existent à la porte de Saint-Cloud sont dus à une succession de carrefours le long de la route de la Reine, à Boulogne, notamment le carrefour de l'avenue Victor-Hugo et de la rue Thiers, celui du boulevard Jean-Jaurès et celui du rond-point Rhin-et-Danube, carrefours qui provoquent de très importantes files d'attente. Cette situation a retenu l'attention du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Des études, portant sur les points de passage les plus délicats, sont en cours. Les mesures envisagées, élargissement des voies et réglementation du stationnement sur la chaussée, devraient permettre d'améliorer, à court terme, l'écoulement du trafic. En ce qui concerne la suggestion qui a pu être faite d'installer un viaduc métallique démontable sur la route nationale 307, entre la porte de Saint-Cloud et la route de la Reine, il convient d'observer que cet axe sera, dès 1974, libéré en grande partie de son trafic de transit par l'ouverture du prolongement de l'autoroute A13 jusqu'au boulevard périphérique. La réalisation d'un ouvrage provisoire, dont le coût est, de surcroît, extrêmement élevé, se justifierait d'autant moins que cette mise en service interviendra dans un délai de dix-huit mois. En tout état de cause, des aménagements progressifs, propres à fluidifier la circulation sur la route de la Reine, permettront d'écouler le surplus de trafic à destination ou en provenance de l'autoroute A13, jusqu'à ce que le raccordement de cette autoroute au boulevard périphérique apporte, prochainement, une solution définitive aux difficultés actuelles.

Urbanisme (plan d'occupation des sols en cours d'établissement; demandes de permis de construire).

26799. — M. Bernard-Reymond expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que, dans le cas où un nouveau plan d'occupation des sols est en cours d'établissement dans une commune, les services départementaux de l'équipement sont amenés, la plupart du temps, à surseoir à l'examen des demandes de permis de construire concernant ladite commune jusqu'à ce que le nouveau plan soit entré en vigueur. Cette pratique donne lieu à de nombreuses difficultés pour les constructeurs. Elle semble, d'autre part, assez critiquable sur le plan juridique: en matière législative, aucun délai n'est prévu entre l'abrogation d'une loi et la mise en vigueur de celle qui doit la remplacer. Il semble qu'il devrait en être de même en matière d'urbanisme, et notamment en ce qui concerne les plans d'occupation des sols. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner aux services départementaux de l'équipement toutes instructions utiles afin que les demandes de permis de construire soient examinées dans les délais réglementaires, même si un nouveau plan d'occupation des sols est en cours d'établissement dans la commune intéressée. (Question du 2 novembre 1972.)

Réponse. — Il doit être observé tout d'abord que les services départementaux de l'équipement ne sursoient nullement à l'examen des demandes de permis de construire concernant les communes pour lesquelles un plan d'occupation des sols est en cours d'établissement. Ils procèdent bien à l'instruction de ces demandes, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, c'est-à-dire par le décret n° 70-446 du 28 mai 1970. Toutefois, alors que généralement l'instruction trouve sa conclusion normale soit par une décision accordant le permis de construire, soit au contraire par une décision de refus, il pourra arriver, dans les communes en cause, que la décision à intervenir soit un sursis à statuer. Ladite décision doit d'ailleurs être notifiée dans un délai bien déterminé, porté au préalable à la connaissance du demandeur, faute de quoi celui-ci serait en droit de se prévaloir d'un permis « automatique ». Sans doute, ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, en matière législative, aucune période transitoire n'est prévue entre l'abrogation d'une loi et l'entrée en vigueur de celle qui doit la remplacer. Il n'en va toutefois pas de même en matière d'urbanisme et de permis de construire, lors de l'établissement d'un nouveau document de planification. En effet, l'application éventuelle de mesures dites « de sauvegarde » est expressément prévue par l'article 15 du code de l'urbanisme et de l'habitation, aux termes duquel « l'autorité administrative peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du plan ». Il apparaît souhaitable, en effet, d'éviter que l'exécution ultérieure du plan ne se trouve contrariée par la présence de constructions qu'il s'avérerait nécessaire par la suite de supprimer en tout ou en partie pour pouvoir réaliser le plan dans de bonnes conditions. Il peut être précisé également, à l'inverse, que, pendant la même période, pourront être autorisées des constructions ou opérations non conformes à l'ancien plan mais estimées compatibles avec les dispositions du futur plan d'occupation des sols. En tout état de cause, qu'il s'agisse d'un sursis à statuer ou d'une autorisation intervenant dans ces conditions, les décisions prises ne sont en aucune façon discrétionnaires et n'interviennent que dans la mesure où le futur plan est déjà suffisamment précis pour les justifier; elles doivent être motivées et, au surplus, elles peuvent toujours être soumises à l'appréciation de la juridiction administrative qui aura alors à estimer, de façon souveraine, si elles sont ou non valablement fondées. Des instructions très nettes ont d'ailleurs été adressées par le passé aux préfets pour qu'ils ne prononcent le sursis à statuer que dans les cas où une telle mesure est indispensable. Le nombre des décisions de l'espèce est actuellement très faible.

Equipement (ministère) ouvriers routiers auxiliaires: limite d'âge pour titularisation.

26959. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que cinquante et un ouvriers auxiliaires routiers du département du Gard ont dépassé l'âge limite pour être titularisés dans leur emploi. Plusieurs d'entre eux sont d'anciens prisonniers de guerre ou d'anciens internés résistants, leur qualification est indispensable au bon fonctionnement de l'administration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer l'injustice dont sont victimes, en raison de leur âge, ces fonctionnaires auxiliaires, et leur permettre d'être nommés agents titulaires dans leur emploi. (Question du 8 novembre 1972.)

Réponse. — Les services de l'équipement doivent faire face, notamment dans le secteur des travaux routiers, à des tâches qui, en raison de leur caractère évolutif, exigent le renforcement des

moyens permanents en personnel par des effectifs complémentaires qui sont constitués par des ouvriers auxiliaires rémunérés sur des crédits de travaux. L'administration a pris des mesures pour améliorer les conditions d'emploi et de rémunération de ce personnel d'appoint notamment par l'octroi d'avantages sociaux. Ceci étant, les ouvriers auxiliaires ont la possibilité d'accéder au corps des agents des travaux publics de l'Etat par la voie de concours internes, organisés à l'échelon local, qui leur sont réservés par priorité. Il a été constaté qu'un certain nombre d'ouvriers auxiliaires avaient dépassé l'âge limite pour pouvoir prétendre à une mesure de titularisation. Des dispositions vont être prises prochainement pour permettre aux intéressés de bénéficier d'un recul de la limite d'âge en fonction des services qu'ils ont accomplis comme auxiliaires. Ainsi les agents dont fait état l'honorable parlementaire aura la possibilité de se présenter aux examens d'aptitude. Ceux qui ont la qualité d'ancien prisonnier de guerre ou d'ancien interné résisteront obtiendront un recul supplémentaire de limite d'âge qui tiendra compte des services militaires ou assimilés conformément à la législation en vigueur.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (surdité bilatérale des pilotes).

24716. — M. Nollou expose à M. le ministre des anciens combattants le cas des pilotes de l'armée de l'air et de l'aéronavale, pensionnés définitifs à 100 p. 100 H. G., dont l'infirmité principale est au taux de 90 p. 100 avec le diagnostic « surdité bilatérale de type perception » non améliorabile, origine par preuve, maladie contractée à l'occasion du service. Il lui demande s'il entend intervenir afin que ce personnel navigant, ayant effectué au moins 2.500 heures de vol en services aériens commandés, puisse bénéficier du « statut de grand invalide ». Cette infirmité reconnue par les spécialistes du corps médical est, en effet, due aux vols à haute altitude effectués avant 1938 sur appareils sans cabine pressurisée et sans inhalateur d'oxygène. (Question du 9 juin 1972.)

Réponse. — La législation concernant les pensions militaires d'invalidité permet aux militaires dont les infirmités ont été reconnues imputables par preuve et par origine au service « hors guerre » de bénéficier des allocations dites « de grand mutilé » s'ils sont aveugles, amputés, paraplégiques, atteints de lésions crâniennes avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale, à l'exclusion de toutes autres infirmités y compris la surdité. En l'état actuel des textes, la question posée par l'honorable parlementaire ne peut donc qu'appeler une réponse négative, quelles que soient les circonstances dans lesquelles cette infirmité a été contractée par les pilotes de l'armée de l'air et de l'aéronavale dont le cas est évoqué. Cependant, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est très conscient du fait que le lourd handicap que la surdité totale a constitué, de tout temps, pour celui qui en est atteint est devenu encore plus difficilement supportable dans notre société moderne. En conséquence, il a décidé de faire procéder à un examen particulièrement attentif de la situation évoquée en vue de déterminer s'il serait opportun d'étendre à la surdité totale et inappareillable les dispositions des articles L. 37 à L. 40 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, même si cette infirmité trouve son origine dans un service accompli en dehors d'une période de guerre, dans les mêmes conditions que les infirmités énumérées ci-dessus.

DEFENSE NATIONALE

Défense nationale (présentation du budget).

26698. — M. Longueque rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que, dans un article publié en janvier 1972 (Revue de défense nationale, p. 22 à 38), le directeur des services financiers de son département avait estimé que la distinction entre le titre III et le titre V du budget était « fondée souvent sur des critères peu logiques et incertains ». Il lui demande : 1° s'il partage cette opinion ; 2° quelle valeur, dans l'affirmative, il convient d'attribuer aux considérations invariablement reprises, en 1972 comme les années précédentes, sur les montants respectifs des crédits des deux titres, la nécessité de ne pas laisser les crédits du titre III dépasser un certain niveau, etc. (Question du 25 octobre 1972.)

Réponse. — La présentation et l'exécution du budget de la défense nationale respecte bien entendu la distinction traditionnelle confirmée par l'article 6 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ; les charges permanentes de l'Etat y sont classées en deux titres : les dépenses ordinaires au titre III et les dépenses en capital au titre V. Dans les premières se trouvent, classés par parties, les rémunérations et les dépenses d'entretien des personnels, les frais

de fonctionnement et les frais généraux des forces et des services, l'entretien et la réparation des matériels, l'entretien des immeubles. Les dépenses en capital correspondent à l'amélioration de l'équipement des forces : études, prototypes, fabrications et constructions neuves des matériels, acquisitions et constructions immobilières. Il est clair, toutefois, que ce classement de principe ne peut prétendre, dans les détails et en toute circonstance, satisfaire aux exigences de logique et de certitude que les critères de base devraient imposer. Les caractères propres aux dépenses militaires rendent encore plus difficile une corrélation étroite entre chaque catégorie de dépenses et l'imputation à tel ou tel titre. Il suffit, à cet égard, de rappeler que la comptabilité nationale n'enregistre pas les dépenses en capital des services militaires parmi les dépenses contribuant à la formation brute de capital fixe des administrations mais parmi les dépenses de consommation courante. Certaines dépenses inscrites au titre V contribuent au maintien du potentiel des armées plus qu'au développement de leur équipement. C'est le cas des grosses réparations de matériels et des fabrications de munitions d'instruction. Il en est de même des rechanges de matériels aériens qui sont classés au titre V dans les mêmes chapitres que les fabrications de matériels neufs parce qu'une partie importante des rechanges fait l'objet de commandes passées au moment de la fabrication des appareils. Par contre, les commandes de rechanges de matériels terrestres, liées à l'exécution de programmes de réparations, sont inscrites au titre III. Enfin, le caractère nouveau de certains systèmes d'armes, en particulier de ceux qui contribuent à constituer les forces nucléaires stratégiques, ne permet pas d'emblée de définir les moyens nécessaires à leur entretien qui, provisoirement, est imputé, avec le développement et la fabrication, aux chapitres des études spéciales. Ces exemples conduisent à penser que certaines dépenses pourront passer d'un titre à l'autre. Toutefois, pour des raisons d'ordre évidentes, une réforme globale n'est concevable que dans le cadre général d'une modernisation de la nomenclature budgétaire. Les considérations précédentes n'atténuent en rien l'intérêt qu'il peut y avoir à comparer les évolutions respectives des crédits des deux titres ou à apprécier le niveau des crédits du titre III dès lors que, d'une année à l'autre, le classement des dépenses demeure identique ou que l'on peut tenir compte de l'incidence des modifications qui l'ont affecté.

Aéronautique : Société nationale industrielle et aérospatiale (usine de Courbevoie).

26895. — M. Derdè attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation de l'usine de Courbevoie de la Société nationale industrielle aérospatiale. Cette usine, qui emploie une majorité d'ingénieurs, techniciens et dessinateurs, réalisait naguère plus de 30 p. 100 des études et recherches de Sud-Aviation, mais, depuis la fusion Nord-Sud-Sereb, une décision de fermeture a été prise. Or cette décision, qui était en principe une décision de transfert des études et recherches sur d'autres centres, se révèle comme devant aboutir à l'abandon pur et simple d'une grande partie de ces dernières. Parallèlement, les mutations sont proposées dans des conditions qui les rendent difficilement acceptables pour les salariés. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour préserver un potentiel de recherches qu'il serait très regrettable de laisser disparaître par éparpillement et pour mettre le personnel concerné à l'abri de mutations inacceptables, ce qui semble commander le maintien des activités de l'usine de Courbevoie. (Question du 7 novembre 1972.)

Réponse. — La décision de fermeture de l'usine de la S. N. I. A. S. de Courbevoie correspond bien, comme l'indique l'honorable parlementaire, à une décision de transfert des études et recherches sur d'autres centres. Les raisons qui ont milité en faveur de ce transfert ont été exposées dans la réponse faite à la question écrite n° 9827 qui a paru au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, n° 42, du 29 mai 1970, page 2108. Il est sans doute inévitable que dans un tel transfert certains agents, pour des raisons personnelles parfaitement compréhensibles, renoncent à suivre le sort de l'équipe à laquelle ils appartenaient et s'orientent vers d'autres activités. Il est, de même, normal qu'au cours des années certains thèmes d'études et de recherches disparaissent pour faire place à d'autres, en fonction de l'évolution des programmes et des besoins. Mais ces considérations ne sauraient conduire à assimiler l'opération à un éparpillement du potentiel et à un abandon corrélatif des études et recherches. Bien au contraire, le regroupement de ces activités sur un nombre de centres plus limité améliorera l'efficacité d'équipes jusqu'ici trop dispersées et leur permettra de traiter, dans de meilleures conditions, des problèmes dont l'ampleur et la complexité augmentent constamment. Afin d'atténuer les répercussions sociales inhérentes à ce genre d'opérations, la S. N. I. A. S. a prévu d'étaler les transferts, qui se poursuivront encore tout ou long de l'année 1973. Il n'est procédé à aucune mutation autoritaire et le personnel est laissé absolument libre de son choix ; de plus, la S. N. I. A. S. déploie des efforts considérables pour faciliter son reclassement, en priorité dans ses autres établissements, ou à l'extérieur, pour le

personnel qui n'a pas accepté sa mutation. La société a d'ailleurs eu le constant souci d'informer objectivement et régulièrement le personnel de l'usine de Courbevoie, tant sur les raisons, objectifs et modalités du transfert que sur les possibilités qui lui étaient offertes. Il ne saurait donc être envisagé de renoncer à l'opération entreprise, mais la S. N. I. A. S. mettra au premier rang de ses préoccupations, d'une part, les aspects humains et sociaux de ce transfert, d'autre part, les objectifs qu'elle s'est fixés afin d'obtenir une meilleure efficacité de son potentiel technique.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Régie nationale des usines Renault (revendications des travailleurs).

26125. — M. Ducoloné indique à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'il a été fort surpris de la décision prise par la Régie nationale des usines Renault de procéder les 15, 16 et 23 septembre 1972 à l'arrêt du travail dans certains ateliers. La direction explique cette mesure de chômage technique par la nécessité de rééquilibrer certaines productions. Le résultat est que, selon leur qualification, des milliers de travailleurs vont voir leur salaire amputé de 60 à 100 francs malgré les versements du fonds de régulation des ressources. En cette période de hausse importante des prix, cela ne peut qu'amener des difficultés supplémentaires dans les familles. Une telle situation est d'autant moins justifiée que la production comme les ventes sont en progression sur l'an dernier. Il semble donc que si l'on voulait déconsidérer notre première entreprise de construction automobile, mettre en cause la nationalisation, aller vers une diminution des activités de l'usine de Billancourt, on ne s'y prendrait pas autrement. Il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons réelles qui ont amené la direction de la Régie à prendre ces mesures. Il souhaite en même temps que soient précisées les intentions du Gouvernement pour permettre que soient satisfaites les revendications des travailleurs, à savoir : le paiement intégral (primes comprises) des jours chômés ; le relèvement du pouvoir d'achat des salaires ; la réduction du temps de travail sans perte de salaire ; la retraite à soixante ans ; la sauvegarde et le développement de l'usine de Billancourt ; la garantie de l'emploi. (Question orale du 23 septembre 1972, renvoyée au rôle des questions écrites le 22 novembre 1972.)

Réponse. — L'opération réalisée par la Régie nationale des usines Renault consiste en une adaptation des moyens de production des usines rendue nécessaire par des variations importantes dans la répartition des ventes, spécialement à l'exportation concernant les modèles du bas de la gamme. Les différentes usines étant en partie spécialisées par modèle, un remaniement est intervenu touchant la production des moteurs de Billancourt et les lignes d'assemblage de l'île Seguin, par transfert d'équipement de Cléon et de Flins de façon à équilibrer le taux d'activité des différentes usines et notamment maintenir à Billancourt une charge en rapport avec son importance relative au sein de l'ensemble productif de la Régie. Ces transferts ont nécessité des arrêts limités de la production pour la mise en place de ces nouveaux équipements. Leur répartition dans le temps résulte des conditions techniques de leur mise en œuvre. Le personnel a reçu les compensations prévues dans les accords relatifs au fonds de régularisation des ressources.

Energie nucléaire (politique du Gouvernement).

26635. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur des mesures prises dernièrement par le Gouvernement et qui engagent gravement l'avenir de l'énergie nucléaire en France. 1^o Quelle cohérence peut-il y avoir entre la récente décision de créer autour du C. E. A. une société d'études et de production de combustibles nucléaires (Sicrel) et le fait d'avoir quelques jours avant autorisé la société américaine Westinghouse à prendre une participation importante dans une autre société de fabrication de combustibles nucléaires ; 2^o venant après la formation d'Uranex, de Comurhex, de la C. I. S. I. et de Technicatome, cette décision montre la volonté du Gouvernement de faire entrer dans le secteur privé des activités exercées jusque-là par le C. E. A. Le ministre pense-t-il que cela est compatible avec les déclarations selon lesquelles le C. E. A. ne serait pas démembré ; 3^o le ministre peut-il préciser quelles seront les prochaines étapes et quelles sont les activités du commissariat qui vont être prochainement « privatisées » ; 4^o les récentes décisions gouvernementales aboutissent à soumettre prochainement au Parlement une orientation qui engage gravement l'avenir d'un secteur capital de l'activité du pays, ou ces mesures continueront-elles d'être prises à l'issue de négociations clandestines entre les cabinets ministériels et les directions de quelques grandes banques et de quelques entreprises privées. (Question du 20 octobre 1972.)

Réponse. — 1^o La réalisation du programme de construction de centrales nucléaires de la filière à eau ordinaire, prévu au VI^e Plan, nécessite une adaptation du dispositif de production industrielle constitué pour approvisionner en combustibles les centrales construi-

tes dans la filière Gaz-graphite. Contrairement à ce que suppose l'honorable parlementaire, ces derniers combustibles conçus par le C. E. A. sont fabriqués par deux sociétés à capitaux entièrement privés : la C. E. R. C. A., d'une part, la S. I. C. N., de l'autre. L'adoption du procédé Westinghouse à eau pressurisée a conduit Creusot-Loire et Pechiney qui détiennent la majorité de C. E. R. C. A. à créer une nouvelle société avec Westinghouse, dont le groupe Pechiney détient la majorité et qui s'appellera Eurofuel. La croissance rapide des besoins, l'existence d'autres industriels intéressés à la fabrication de combustibles ont amené le Gouvernement à charger le C. E. A. d'examiner s'il pourrait être utile de créer une deuxième société de fabrication de combustibles pour centrales à eau ordinaire, notamment au cas où E. D. F. adopterait un autre procédé que le procédé Westinghouse. A cette fin le C. E. A. a été autorisé à constituer avec les industriels intéressés une société d'étude, la S. I. C. R. E. L. Il est donc inexact de prétendre que l'adaptation présente modifie la politique passée en la matière. D'une façon générale le Gouvernement se préoccupe dans cette adaptation de favoriser les exploitations de combustibles et de faciliter la fabrication de combustibles que le C. E. A. pourrait mettre au point dans le cadre de ses programmes. 2^o Les activités exercées par le commissariat à l'énergie atomique dans le cadre rénové des missions fixées par le décret du 29 septembre 1970 ne peuvent que revêtir des formes diverses pour atteindre le but fixé par les pouvoirs publics. Il est nécessaire en effet de tenir compte des caractères spécifiques de certains secteurs et de placer les moyens d'action dont dispose le commissariat dans des conditions optimales pour valoriser les acquis scientifiques et techniques déjà obtenus. Pour pénétrer sur certains marchés de produits ou services, pour travailler avec des organismes de toute nature et en particulier avec des industriels privés, la forme de société anonyme est bien souvent celle qui convient le mieux ; il ne s'agit pas d'un démembrement du commissariat à l'énergie atomique, mais d'une forme d'organisation différente, mieux adaptée au but recherché. Il n'est d'ailleurs pas possible de mettre sur le même plan des sociétés filiales à 100 p. 100 ou 90 p. 100 du C. E. A., telles que la S. I. S. I. ou Technicatome, et des groupements ou sociétés comme Uranex et Comurhex où le C. E. A. détient une participation minoritaire conforme à l'état du marché, aux côtés des autres industriels français intéressés dans la vente ou la transformation de l'uranium. Il est à noter qu'en ce qui concerne la production des matières premières nucléaires, cette forme d'activité est expressément prévue par le décret du 29 septembre 1970. 3^o Il n'existe pas de plan de « privatisation » des activités du C. E. A., ni par conséquent d'étapes dans ce sens. La politique définie ci-dessus sera poursuivie chaque fois qu'elle apparaîtra justifiée par la nature des activités concernées, les circonstances économiques et l'intérêt national. 4^o Le Parlement a été régulièrement tenu au courant de l'évolution des activités du C. E. A., notamment lors des débats budgétaires, et il continuera de l'être. Par ailleurs, le Parlement exerce son contrôle sur les filiales du C. E. A., comme pour toutes les entreprises publiques, dans le cadre de l'article 164 de l'ordonnance du 30 décembre 1958.

ECONOMIE ET FINANCES

Laît (prix du lait dit allégé).

26273. — M. de Gastines expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le lait entier dosant 34 p. 1.000 de matières grasses et le lait dit allégé, qui ne dose que 17 p. 1.000 de matières grasses, sont vendus dans la plupart des magasins de produits alimentaires à un prix identique. Il semble qu'il y a là une anomalie. Il lui demande les raisons de cette situation illogique et la destination du bénéfice supplémentaire qui en résulte lorsqu'il s'agit de lait allégé. (Question du 2 octobre 1972.)

Réponse. — Les prix de vente au détail du lait pasteurisé contenant 34 grammes de matière grasse sont taxés dans chaque département par arrêté préfectoral, alors que les prix du lait pasteurisé dosant 17 grammes de matière grasse et dit « allégé » sont placés sous le régime de la liberté surveillée tant à la production qu'aux différents stades de la distribution. Ce régime a été mis en application en août 1970 pour permettre aux entreprises laitières de couvrir les frais de lancement de ce nouveau produit et d'en assurer progressivement la diffusion auprès de leur clientèle. Les quantités commercialisées ont d'ailleurs été très réduites dans un premier temps et représentent encore actuellement moins de 8 p. 100 des ventes de lait pasteurisé et seulement 6 p. 100 de la totalité des ventes de lait de consommation. Les fabricants ont pratiqué des prix de vente relativement modérés durant la période de lancement, mais ils les ont augmentés peu à peu jusqu'à un niveau parfois assez voisin de celui des prix du lait à 34 grammes de matière grasse. Dans certains cas, le prix de vente au détail du lait allégé peut atteindre le prix du lait à 34 grammes, le détaillant bénéficiant alors d'un supplément de marge égal à la différence entre les prix de gros de ces deux catégories de lait. Si cette situation se généralisait, elle ferait l'objet d'un nouvel examen.

EDUCATION NATIONALE

Médecins (réforme hospitalo-universitaire :

nomination des chefs de service comme professeurs à titre personnel).

27002. — M. Bégué rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'avant la réforme hospitalo-universitaire intervenue en 1958, les chefs de service des hôpitaux recrutés par le sévère concours du médical pouvaient acquérir un titre de faculté par le concours d'agrégation tout en continuant l'exercice de leur clientèle privée. Afin d'inciter les intéressés à pratiquer à plein temps leur activité hospitalo-universitaire, il fut proposé aux hospitaliers purs des fonctions de faculté de niveau égal à celui de leur niveau hospitalier sous réserve d'abandon de leur clientèle privée. Aux universitaires non hospitaliers, il fut promis de leur confier des fonctions hospitalières de niveau équivalent à celui de leurs fonctions de faculté. La réforme avait en particulier pour objet l'intégration, la fusion des fonctions à l'hôpital et à la faculté et pour principe d'assurer des fonctions de niveau égal à l'hôpital et à la faculté : c'est-à-dire, pour les plus hauts niveaux, confier aux professeurs des fonctions de chef de service et réciproquement. Tous les professeurs de faculté purs mono-appartenants à qui furent confiées des fonctions hospitalières furent nommés au plus haut niveau ; c'est-à-dire : chefs de service. Par contre, les chefs de service hospitaliers mono-appartenants furent, dans leur quasi-totalité, intégrés à la faculté au niveau de maître de conférences agrégés, alors que l'équivalent est : professeur à titre personnel. Cette discrimination des chefs de service selon des critères de faculté a pour effet de permettre aux chefs de clinique actuels, dont le seul titre est celui d'ancien interne de C.H.U. de figurer sur une liste d'aptitude qui en fera des médecins des hôpitaux agrégés de faculté sans concours, ce qui leur permettra de parvenir au plus haut niveau en prenant le pas sur les chefs de service ancien régime qui se sont imposés par leur succès à un concours difficile. Ces conséquences manifestent que les promesses faites pour inciter à accepter le plein temps hospitalo-universitaire n'ont pas été tenues. Si autrefois les services de clinique étaient obligés à l'enseignement de faculté, les médecins des hôpitaux pouvaient très bien refuser d'y participer. Mais maintenant que les services sont hospitalo-universitaires il n'y a plus lieu d'établir entre eux une hiérarchie de valeur. Le système de promotion administrative maintenue ne correspond pas aux responsabilités hospitalières des chefs de service car à leur niveau les responsabilités ne se hiérarchisent pas. Les professeurs de faculté ayant été intégrés chefs de service, les chefs de service doivent réciproquement être nommés professeurs à titre personnel. Il lui demande s'il envisage la réparation du préjudice moral subi par les chefs de service en cause, préjudice qu'il est d'autant plus facile de réparer qu'il n'a pratiquement pas d'incidence budgétaire. (Question du 10 novembre 1972.)

Réponse. — L'application de la réforme hospitalo-universitaire intervenue en 1958, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a permis l'intégration des médecins, des chirurgiens, des spécialistes des hôpitaux, des chefs de service soit comme professeurs à titre personnel, soit comme maîtres de conférences agrégés. La réglementation des emplois universitaires encore en vigueur ne précisait pas en effet qu'il y ait une nécessaire liaison entre le grade dans les fonctions hospitalières et universitaires, sauf en ce qui concerne les professeurs titulaires de chaire qui, pour être nommés, doivent obligatoirement être chefs d'un service hospitalier. Après leur intégration, les personnels hospitalo-universitaires continuent à avoir une carrière hospitalière et universitaire indépendante l'une de l'autre. Enfin, cette situation n'est pas modifiée par la nomination de nouveaux maîtres de conférences agrégés médecins, chirurgiens ou spécialistes des hôpitaux qui, une fois nommés, bénéficient du même régime statutaire que leurs aînés nommés au concours ou par voie d'intégration.

Etablissements scolaires (directeurs de C. E. T.).

27025. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les conditions exigées pour être inscrit sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur de collège d'enseignement technique. Le titre IV, articles 21 et 22, du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 précise que peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur de collège d'enseignement technique, sous réserve qu'ils soient âgés de moins de cinquante ans : les professeurs techniques chefs de travaux ; les professeurs d'enseignement général de collège d'enseignement technique ; les professeurs d'enseignement technique théorique ; les professeurs techniques chefs d'atelier ; les professeurs techniques adjoints de collège d'enseignement technique ; les surveillants généraux des collèges d'enseignement technique titulaires du baccalauréat. Pour l'application de l'article 5 les emplois de directeur de collège d'enseignement technique sont répartis suivant les pourcentages fixés ci-dessous en quatre caté-

gories correspondant au classement des établissements par arrêté du ministre de l'éducation nationale : 4^e catégorie, 10 p. 100 ; 3^e catégorie, 20 p. 100 ; 2^e catégorie, 30 p. 100 ; 1^{re} catégorie, 30 p. 100. Il attire son attention sur le cas d'un conseiller d'éducation qui n'est pas titulaire du baccalauréat mais d'un diplôme équivalent appelé certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation. Le texte du Bulletin officiel de l'éducation nationale du 14 décembre 1967 précise que ce certificat donne accès aux mêmes postes. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait pas modifier l'article 21 du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 en supprimant la mention « titulaire du baccalauréat » au dernier alinéa concernant les surveillants généraux, ou ajouter le titre de conseiller d'éducation. (Question du 13 novembre 1972.)

Réponse. — Le certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation a permis à ses titulaires, selon la réglementation antérieure au décret n° 70-738 du 12 août 1970, d'être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de surveillant général de collège d'enseignement technique. Ce diplôme ne peut, pour autant, être considéré comme équivalent au baccalauréat, titre qu'il a paru nécessaire d'exiger des conseillers d'éducation accédant à l'emploi de directeur de collège d'enseignement technique. Compte tenu de l'emploi dont il s'agit, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuelle dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Ecoles normales (postes d'agents de service).

27053. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des écoles normales, notamment en ce qui concerne la dotation en postes d'agents de service, étant entendu que le barème dit de 1966 (circulaire n° 344 du 19 août 1966) ne tient compte en aucune façon de l'effectif pondéré des élèves internes-externes, ceux-ci créant un surcroît de travail aux agents de service du fait qu'ils sont nourris matin, midi et soir. Dans la partie observation de cette circulaire, il est prévu, selon les besoins spécifiques de certains établissements, une majoration qui va de 2 à 5 p. 100. Cette règle ne peut s'appliquer aux écoles normales, preuve en a été donnée lors des discussions ayant eu lieu entre l'administration de l'éducation nationale et les organisations syndicales représentatives pour l'élaboration du barème dit de 1970. Pour pallier cette insuffisance flagrante, il lui demande quelles dispositions il compte prendre. (Question du 13 novembre 1972.)

Réponse. — Le barème de dotation des établissements scolaires du second degré en personnel administratif et de service, défini par la circulaire n° 347 du 19 août 1966, doit être replacé dans ses conditions habituelles d'utilisation. Ainsi, il ne peut être considéré comme un critère absolu mais comme une simple base de référence, nécessairement mesurée par l'impératif de la situation budgétaire. De même, conformément à la politique générale de déconcentration administrative, c'est au recteur d'académie qu'il appartient d'estimer, au regard de l'ensemble des nécessités pédagogiques et administratives auxquelles il doit faire face, les priorités qu'il entend établir entre les divers établissements et services de son ressort académique.

Etablissements scolaires

(personnel de service du lycée de Mirepoix, Ariège).

27055. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés de plus en plus grandissantes qu'éprouvent les agents de service pour entretenir et conserver en bon état le lycée de Mirepoix (Ariège). L'application du barème officiel fait apparaître que, compte tenu de ses effectifs et de ses sujétions particulières, cet établissement polyvalent devrait disposer d'au moins cinquante-deux agents au lieu de quarante-cinq qui existent actuellement. La superficie des locaux et des espaces verts, la servitude de l'enseignement technique, les réformes pédagogiques, la préparation de nombreux repas à midi et le soir, l'existence d'une section d'éducation spécialisée qui fonctionne à un kilomètre ne permettent plus qu'à un nombre insuffisant d'agents d'assurer l'entretien convenable et, par suite, la conservation en bon état de l'établissement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution satisfaisante soit apportée d'urgence à une telle situation. (Question du 13 novembre 1972.)

Réponse. — S'il apparaît que le lycée de Mirepoix est sensiblement moins bien doté que ne l'exigerait le strict respect du barème de dotation des établissements scolaires du second degré en personnel administratif et de service, défini par la circulaire n° 347 du 19 août 1966, il est du souci du ministre de l'éducation nationale de souligner les deux conditions implicites d'application de ces normes officielles. Tout d'abord, ce barème ne peut en aucun cas être considéré comme un critère absolu mais comme une simple base de référence, nécessairement mesurée par l'impératif de la

situation budgétaire. D'autre part, il est conforme à la politique générale de déconcentration administrative que le recteur d'académie estime, au regard de l'ensemble des nécessités pédagogiques et administratives auxquelles il doit faire face, les priorités qu'il entend établir entre les divers établissements et services de son ressort académique.

JUSTICE

Officiers ministériels (incompatibilités professionnelles).

19408. — M. Calméjane demande à M. le ministre de la justice si un officier d'une chambre départementale ou d'une chambre nationale d'officiers ministériels, dont la démission de sa charge est acceptée, peut garder sa fonction officielle au sein d'une de ces chambres, même s'il est immédiatement nommé comme membre d'une société professionnelle. Il semble, en effet, que l'acceptation d'une démission entraîne ipso facto la démission de toutes les autres fonctions officielles au sein des organismes professionnels. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il n'est pas réglementaire que de nouvelles élections soient organisées en vue de pourvoir le poste devenu vacant, quelle que soit la fonction qui était occupée par le démissionnaire, d'autant que pour les associés d'une société la prestation de serment est à nouveau requise au moins pour l'un d'entre eux. (Question du 24 juillet 1972.)

Réponse. — Il semble qu'un officier public ou ministériel qui exerçait des fonctions au sein d'un organisme professionnel ne perd pas la possibilité de continuer à remplir le mandat qui lui avait été confié dans le cas où il est entré dans une société civile professionnelle. En effet, la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles a marqué dans l'ensemble de ses dispositions qu'il n'existe aucune cessation ou discontinuité dans l'exercice de la profession. C'est d'ailleurs par un même arrêté que la démission des fonctions exercées à titre individuel est acceptée et qu'il est procédé à la nomination en tant qu'officier public ou ministériel associé. Il semble, dans ces conditions, en résulter, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que l'organisation de nouvelles élections ne soit pas nécessaire pour pourvoir le poste occupé au sein d'un organisme professionnel par un officier public ou ministériel démissionnaire des fonctions qu'il exerçait à titre individuel et nommé officier public ou ministériel associé, sauf dans le cas, bien entendu, où la société serait située hors du ressort de cet organisme ou de l'organisme dont cet officier public ou ministériel tient son mandat. Mais, pour éviter toute interprétation différente dans ce domaine, le décret n° 71-943 du 26 novembre 1971 a complété, à l'occasion d'une mise à jour des textes concernant la profession de notaire, l'article 51 du décret du 2 octobre 1967 pris pour l'application de la loi précitée à cette profession et a précisé que, par dérogation aux dispositions des articles 3 (alinéa 3), 31 (alinéa 4), 35 (alinéa 5) et 37 (alinéa 3) du décret susvisé du 19 décembre 1945, et sous réserve des dispositions de l'alinéa 4 du présent article, le notaire démissionnaire, membre d'un organisme professionnel, nommé notaire associé, continue l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'expiration normale de son mandat, sauf si le siège de la société est situé hors du ressort de cet organisme ou de l'organisme dont il tient son mandat. Des dispositions semblables seront prises concernant les autres professions judiciaires et juridiques concernées, et notamment les huissiers de justice et les commissaires-priseurs.

Notaires (caisse centrale de garantie de la responsabilité professionnelle des notaires.)

24678. — M. Schloesing demande à M. le ministre de la justice quel est le rôle de la caisse centrale de garantie de la responsabilité professionnelle des notaires et dans quels délais sont indemnisés les sinistres. Il lui demande s'il peut faire le point des différentes défaillances constatées en Lot-et-Garonne et auxquelles la caisse centrale n'a pas paru prêter une attention suffisante. (Question du 24 octobre 1972.)

Réponse. — La question posée appelle la réponse suivante : 1° en application de l'article 13 du décret du 29 février 1956 relatif à la garantie professionnelle des notaires, modifié par le décret du 30 décembre 1971, la caisse centrale de garantie « coordonne et contrôle le fonctionnement des caisses régionales. Elle leur fournit, si les fonds conservés par celles-ci sont insuffisants, les sommes nécessaires à l'exécution de leurs obligations ». Cependant, il convient de souligner que les rapports entre les créanciers et les organismes de garantie n'ont pas été modifiés : ce sont les caisses régionales et non la caisse centrale qui continuent à assurer le règlement des créanciers. En ce qui concerne les délais dans lesquels les créanciers des notaires défaillants sont indemnisés, la rapidité du règlement, en l'absence de toute contestation sur l'existence de la créance ou sur la mise en œuvre du système de

garantie, est souvent fonction de la diligence des créanciers ; 2° selon les renseignements fournis à la chancellerie par la caisse centrale de garantie, le règlement des clients qui ont pu être victimes des agissements de notaires exerçant dans le département de Lot-et-Garonne est pratiquement terminé ou sur le point de l'être. Il y a lieu, toutefois, de préciser que les caisses régionales n'acceptent de rembourser que les victimes qui peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 12, alinéas 2 et 3 du décret précité fixant le champ d'application de la garantie professionnelle des notaires. En cas de contestation, il appartient aux créanciers de recourir à la voie judiciaire pour faire trancher le différend qui les oppose sur ce point à une caisse régionale de garantie.

Testaments partages (suppression).

27277. — M. Bustin expose à M. le ministre de la justice que les testaments partages ne comportent aucun avantage spécial pour les ascendants et présentent de très sérieux inconvénients pour les descendants. Depuis plusieurs années, de multiples questions écrites ou orales ont été posées afin de réclamer la modification d'un régime fiscal inéquitable. Les testaments partages ne devraient-ils pas être supprimés ? Les ascendants auront toujours la faculté de procéder par testament au partage et à la distribution de leurs biens, ainsi que le font les personnes sans postérité pour répartir leur succession entre leurs héritiers ou de simple légataires, mais l'acte qu'ils rédigeront sera alors un testament ordinaire. Il lui demande s'il compte proposer le dépôt d'un projet de loi afin de limiter aux donations partages les dispositions de l'article 1075 du code civil. (Question du 23 novembre 1972.)

Réponse. — De nombreuses questions écrites se rapportant au même problème ont déjà été posées au ministre de la justice depuis 1967, ainsi notamment les questions n° 6763 de Mme Cardot, sénateur ; n° 511 de M. Maurice Faure, député ; n° 1103 et 3327 de M. Viter, député ; n° 1123 de M. Fontanet, député ; n° 1287 et 3396 de M. d'Aillières, député ; n° 3400 et 9152 de M. Palmero, député ; n° 2132 de Schloesing, député ; n° 2243 de M. de Préaumont, député ; n° 4927 de M. Nessler, député ; n° 5006 de M. Lepidi, député (en 1967) ; n° 7735 de M. Palmero, député ; n° 7554 de M. Kauffmann, député ; n° 7879 de M. Fosset, sénateur ; n° 7882 de M. Minot, sénateur ; n° 7888 de M. Giraud, sénateur ; n° 8031 de M. Chavanac, sénateur ; n° 8106 de M. Menard, sénateur ; n° 2784 de M. Lelong, député (en 1968) ; n° 3360 et 8429 de M. Alduy, député ; n° 8490 de M. Fosset, sénateur ; n° 8493 de M. Giraud, sénateur ; n° 8500 de M. Minot, sénateur ; n° 6427 de M. Dassié, député ; n° 8678 de M. Brousse, sénateur (en 1969) ; n° 7939 de M. Delorme, député ; n° 10670 de M. Peugnet, député ; n° 11069, 13810 et 13912 de M. Santoni, député ; n° 9361 de M. Deblock, sénateur ; n° 13708 de M. Berger, député ; n° 13733 de M. Beauguitte ; n° 13810 de M. Godon ; n° 15400 de M. Cousté, député (en 1970) ; n° 16994 de M. Palewski, député ; n° 18781 de M. Delachenal, député ; n° 18957 de M. Beauguitte, député ; n° 16885, 19004, 19834 de M. Dassié, député (en 1971) ; n° 20279 du 12 octobre 1971 de M. Valenet, député ; n° 20441 du 20 octobre 1971 de M. Bustin, député ; n° 21491 du 14 décembre 1971 de M. Vancalster, député ; n° 22032 du 20 janvier 1971 de M. Bernasconi, député. De son côté, M. le ministre de l'économie et des finances a eu l'occasion de répondre à un très grand nombre de questions écrites ou orales analogues au cours de la même période (cf. la réponse faite à l'Assemblée nationale à la question orale posée par M. Beauguitte à M. le ministre de l'économie et des finances (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale 1969, p. 4448 et 4449) et, en dernier lieu, la réponse faite au Sénat à la question orale posée par M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances (*Journal officiel*, débats, séance du 9 juin 1970, p. 654 et suivantes). La chancellerie ne peut que se référer à la position exprimée dans les réponses données à ces questions.

SANTE PUBLIQUE

Avortement (publicité faite par des praticiens britanniques).

27139. — M. Paul Caillaud attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la publicité scandaleuse faite par certains praticiens britanniques qui, par l'envoi de nombreux prospectus, incitent leurs confrères français à leur faire part des adresses de leurs clientes qui seraient désireuses de se faire avorter. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser d'urgence de pareilles pratiques, ainsi que l'ont déjà demandé publiquement non seulement le conseil national de l'ordre des médecins français, mais encore un grand nombre des plus hautes personnalités du monde médical et juridique de notre pays qui, devant de tels agissements, ont adressé un appel solennel à Sa Majesté la Reine d'Angleterre. (Question du 16 novembre 1972.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique a déjà saisi de cette question le ministre des affaires étrangères qui est intervenu

après des autorités britanniques par l'intermédiaire de l'ambassade de France à Londres. Celle-ci a fait connaître qu'une commission ad hoc créée pour examiner la mise en œuvre et les résultats de l'« Abortion-act » devait étudier les activités des organismes spécialisés dans l'avortement ainsi que le problème posé par les étrangers venant en Angleterre subir ces interventions.

TRANSPORTS

Chemins (retraités et veuves).

26947. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des cheminots retraités et de leurs épouses ainsi que sur celle des veuves de cheminots retraités. En rappelant que la hausse constante du coût de la vie justifie l'augmentation de toutes les pensions et retraites avec un minimum mensuel de 800 francs et de 600 francs pour les veuves, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour satisfaire les revendications légitimes des retraités et veuves de retraités, à savoir : porter à 60 p. 100 la pension de réversion au conjoint survivant ; verser une pension minimum de 600 francs par mois aux veuves de retraités ; accorder une réduction S. N. C. F. de 75 p. 100 aux cheminots retraités ayant moins de vingt-cinq ans de service ; construire des logements à loyers accessibles aux cheminots retraités et veuves en fonction de leurs revenus ; utiliser à plein les établissements sociaux de la S. N. C. F. pour séjours de vacances des retraités et veuves ; ouvrir des nouvelles maisons de retraite S. N. C. F. ; créer des foyers de retraités pour l'organisation des loisirs des retraités : séances de cinéma, bibliothèques et organisation périodique de repas et goûters ; accorder l'accès aux centres sociaux médicaux de la S. N. C. F. aux retraités et veuves pour y recevoir des soins ; attribuer plus libéralement l'aide pécuniaire (dite « secours ») aux retraités et veuves ayant des revenus leur permettant juste de survivre. (Question du 8 novembre 1972.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les minima de pension, aussi bien pour les pensions directes que pour les pensions de réversion, sont établis en fonction des règles spécifiques du régime concerné. Ainsi l'application des règles du régime des pensions S. N. C. F. conduit à un minimum annuel de 8.593,20 francs, soit 716,80 francs par mois, pour les agents bénéficiaires d'une pension d'ancienneté, somme sensiblement plus élevée que celle perçue par les personnes assujetties au régime général. Eu égard, au surplus, à l'âge précoce auquel ce minimum peut être acquis par les agents de la S. N. C. F., ce n'est que dans le cadre d'une mesure générale s'appliquant à toutes les pensions servies aux travailleurs que pourrait être examinée la demande présentée en vue d'un minimum absolu de pension tel celui réclamé de 800 francs par mois. Quant au taux des pensions de réversion des

veuves, il est fixé dans l'ensemble des régimes spéciaux de retraites à 50 p. 100 de la pension du retraité et une modification sur ce point du règlement des retraites de la S. N. C. F. ne peut être envisagée en dehors d'une évolution générale des différents régimes de retraite vers une situation plus favorable. Pour ce qui est des retraités ayant moins de vingt-cinq ans de service, ceux-ci bénéficiant de quatre permis gratuits et de six bons de réduction de 75 p. 100, il ne peut pas être envisagé de modifier cette réglementation dans le sens proposé en raison tant des inconvénients qui pourraient en résulter pour la clientèle payante du chemin de fer que des impératifs d'équilibre financier assignés à la S. N. C. F. Sur la question des logements, il est précisé que : les logements appartenant en propre à la S. N. C. F. sont, le plus souvent, situés à proximité des lieux de travail et doivent, de ce fait, être réservés au personnel actif à titre d'accessoires du contrat de travail ; toutefois, lorsque la situation le permet, des retraités peuvent être autorisés à rester dans leur logement ; c'est le cas de certaines cités situées dans des localités où les effectifs de cheminots sont en baisse sensible ; les logements mis à la disposition de la S. N. C. F. par des organismes H. L. M., en contrepartie de subventions ou prêts, sont soumis au régime de droit commun ; les retraités peuvent donc continuer à les occuper ; enfin les loyers sont déterminés selon les règles légales auxquelles la S. N. C. F. ne peut que se conformer. Au sujet de l'action sociale, toutes les activités citées sont déjà largement pratiquées. Néanmoins, une enquête très détaillée a été réalisée au cours des années précédentes en vue de mieux connaître la situation des anciens cheminots âgés. Des conclusions vont être dégagées de cette enquête après discussion avec les représentants du personnel siégeant au comité central des activités sociales. Ces conclusions permettront d'orienter le développement des actions en faveur des personnes âgées. En ce qui concerne les centres médicaux de la S. N. C. F., ils ne peuvent, légalement, recevoir que des agents actifs.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 14 décembre 1972. (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 15 décembre 1972.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Page 6225, 1^{re} colonne, 17^e ligne de la question n° 27741 de M. Bouloche à M. le ministre de l'éducation nationale : au lieu de : « ... et dont sur les qualités professionnelles de professeur en question, qui sont est évidemment posée », lire : « ... et dont témoignent les notes qui lui sont attribuées, une question de fond est évidemment posée ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 19 décembre 1972.

1^{re} séance : page 6337 ; 2^e séance : page 6353.